

DEPARTEMENT BLR
NOMBRE DE MEMBRES :
AFFILIÉS AU CONSEIL
MUNICIPAL 26
EN EXERCICE 25
ON A PRIS PART À LA DELIBÉRATION 22

## EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE  
DE CLIGES-LES-PINS**

Date de la convocation :  
22 novembre 2019

Séance du 5 décembre 2019

**Délibération n° 20191205-001**

En deux mille dix-neuf et le 5 décembre,

à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Renaud Destrest, maire.

Tous étaient présents : Françoise Leroy (1ère adjointe), Frédéric Arigna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Alain Rauel (4ème adjoint).

Ainsi que messieurs et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Peltre, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Jacques Geiss, Géraldine Perrelet, Annelie Veille, Marie-Laure Antonaïci, Pauly Saison, Michel Voyer, Hélène Rivet-Blanc, Fabienne Barthélémy, Philippe Grolez et Gérard Pasquier.

Madame Mireille Parent donne procuration à Fabienne Barthélémy, Danielle Wilson Boisvert à Nicole Wilson, Philippe Paudou à Alain Rauel et Valérie Roman à Pauly Saison.

Madame Josiane Currier et messieurs Antoine Di Cicco et Jean-Claude Sabella sont absents et excusés.

Madame Annelie Veille est désignée secrétaire de séance.

♦ ♦ ♦

**Objet : FINANCES COMMUNALES - Acompte de subvention à verser au C.C.A.S. au titre de l'année 2020**

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communautaire d'Action Sociale, dans l'apport du vote du budget prévisionnel 2020, il est proposé de transférer au CCAS, un acompte correspondant à une partie du montant de la subvention accordée en 2019.

Le Conseil municipal,

→ Vu la délibération n°20190414-009, adoptée en séance du Conseil municipal du 4 avril 2019, fixant le montant de la subvention 2019,

⇒ Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale en attendant que soit approuvé le budget primitif 2020,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 28 novembre 2019,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, décide, à l'unanimité :

**Article 1** : de verser au Centre Communal d'Action Sociale la somme de 181 836,00 euros, à titre d'avance sur la subvention 2020,

**Article 2** : d'inscrire la dépense au budget primitif 2020 de la commune, au compte 64-657362.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le..... 10 DEC. 2019.....  
et publication ou notification  
du..... 10 DEC. 2019.....



Le maire,

Bernard Destrost

DEPARTEMENT  
BPF

NOMBRE DE MEMBRES :	
ADHERENTS A L'ORGANISATION	11
MUNICIPAL	25
UNIVERSITAIRE	25
UNIONS D'AMIS	14
DELEGATIONS	20

Date de la convocation :  
22 novembre 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 5 décembre 2019

Délibération n° 20191205-002

Le deux mill dix neuf et la 5 décembre,

à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bertrand Destrooz, maire.

Etaient présents : Frédéric Adragne (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Alain Ramel (4ème adjoint)

Ainsi que mandatées et excusées les conseillers municipaux : Jacques Falzi, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Jacques Grégoire, Géraldine Perron, Andréa Verne, Marie-Laure Autenucci, Fanny Saison, Michel Mayer, Hélène Kieza-Blanc, Fabienne Barthélémy, Philippe Coate et Gérald Pasquino.

Madame Michèle Patent donne procuration à Fabienne Barthélémy, Danièle Wilson Bottero à Nicole Wilson, Philippe Rendu à Alain Ramel et Valérie Roman à Fanny Saison.

Madame Josiane Cornier et messieurs Antoine Di Giacomo et Jean Claude Sabotz sont absents et excusés.

Madame Audrée Verne est désignée secrétaire de séance.

♦ ♦ ♦

Objet: FINANCES COMMUNALES - Acomptes de subvention à verser aux associations au titre de l'année 2020

Dans le cadre de la gestion annuelle des crédits de subvention alloués par la commune aux associations, il est proposé de mandater, dès l'ouverture du vote du budget primitif 2020, ou autoriser sur subvention à certaines associations, et ce afin d'éviter une rupture de leurs fonds de roulement.

Le Conseil municipal,

→ Vu la délibération n°20190404-013, adoptée en date du 4 avril 2019, relative aux subventions versées aux associations en 2019,

→ Vu le montant des subventions accordées aux associations en 2019,

→ Considérant que les associations doivent pouvoir fonctionner immédiatement en attendant que le budget primitif 2020 soit approuvé,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 28 novembre 2019,

*Monsieur Bernard Destrost et monsieur Alain Ramel ne souhaitent pas prendre part au vote de cette délibération.*

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jacques Fafri, conseiller municipal délégué, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (*France Lévy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Jacques Grifo, Géraldine Peverot, Aurélie Verne, Marie-Laure Antonucci, Fanny Saison, Michel Mayer, Hélène Rivas-Blanc, Fabienne Barthélémy, Philippe Coste, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Danielle Wilson Bottero, Philippe Baudoin et Valérie Roman*) :

**Article 1:** de verser aux associations un acompte sur subvention au titre de l'année 2020, selon le tableau ci-après :

Associations	Acomptes 2020
Club de l'Age d'Or	1 350 €
Etoile sportive cugeoise	6 000 €
Comité Saint Eloi	3 500 €
Foyer rural	750 €
Comité des fêtes	3 000€
<b>Total</b>	<b>14 600 €</b>

**Article 2:** d'imputer la dépense au budget primitif 2020 de la commune, au compte 657-4, sachant que la codification fonctionnelle tiendra compte de la nature de l'activité des associations concernées.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le..... **10 DEC. 2019**.....  
et publication ou notification  
du..... **10 DEC. 2019**.....

Le maire,

Bernard Destrost



DEPARTEMENT  
BIR**NOMBRE DE MEMBRES :**  
**ABSENCS AU CONSEIL.**

VINCENT PAU	25
EN EXERCICE	25
ONT PRIS PART A LA	
DELIBERATION	22

**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE**  
**DE COUGES-LES-PINS**

Date de la convocation :  
22 novembre 2019

Séance du 5 décembre 2019

**Délibération n° 20191205-003**

Un deux mille dix-neuf et le 5 décembre,

à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habilité de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrat, maire.

Membres présents : Franck Levy (1ère adjoint), Président Adelguez (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Alain Caron (4ème adjoint).

Ainsi que mesdemoiselles et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Faifi, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Jacques Grillo, Géraldine Perret, Arièle Verne, Marie-Laure Autenuel, Pauly Sausset, Michel Moyez, Hélène Eves-Blanc, Paloma Barambélémy, Philippe Coste et Gérald Essalimo.

Mesdemoiselles Marcelline Parente diaoué procurentes à Fabien Battibélang, Danielle Wilson-Bettarini à Nicole Wilson, Philippe Baudoin à Alain Caron et Valérie Roman à Paray Sausset.

Mesdemoiselles Justine Garnier et messieurs Antoine Di Giacomo et Jean Claude Sabella sont absents et excusés.

Mesdemoiselle Arièle Verne est désignée secrétaire de séance.

♦ ♦ ♦

**Objet : FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune – Décision modificative n°1 de l'exercice 2019**

Via le Code Général des Collectivités Territoriales,

Via le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

Via la délibération municipale n°201904PL011 du 4 avril 2019 relatif au vote du budget primitif de budget principal pour l'exercice 2019,

Via le budget primitif 2019,

Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 28 novembre 2019,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant sur la maquette budgétaire M14 de la décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2019, ci-annexée, pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, par **18 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Jacques Grifo, Géraldine Pancerot, Aurélie Verne, Marie-Laure Antonucci, Fanny Saison, Michel Mayer, Hélène Rivas-Blanc, Danielle Wilson Bottino, Philippe Bandois et Valérie Roman*) et **4 contre** (*Fabienne Barthélémy, Philippe Coste, Gérald Farolimo, Mireille Parent*) :

**Article unique** : d'adopter les décisions modificatives n° 1 du budget principal de la commune pour l'exercice 2019 se résumant comme suit (en euros) :

Section de fonctionnement :	Dépenses = Recettes	52 115,85 €
Section d'investissement :	Dépenses = Recettes	424 485,66 €

Eût été délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le..... **10 DEC. 2019**.....  
et publication ou notification  
du..... **10 DEC. 2019**.....

Le maire,



Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :	
AFFERENTS AU CONSEIL	
MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	25
ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	22

Date de la convocation :  
22 novembre 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 5 décembre 2019

Délibération n° 20191205-004

Unie deux mil dix neuf et le 5 décembre,

à 19 heures 36 minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destozzi, maire.

Etaient présents : Françoise Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Brigitte Achoppa (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (4<sup>ème</sup> adjoint).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jeanne Faïtu, Nicole Wilson, Michel Durjatdins, Jacques Grégo, Géraldine Ferrierot, Autelie Verne, Marie Louise Antonucci, Bénay Saïoua, Michel Mayer, Émilie Rives-Blanc, Fabienne Barthélémy, Philippe Coste et Gérald Jardim.

Madame Mireille Parent donne procuration à Fabienne Barthélémy, Danielle Wilson Bottino à Nicole Wilson, Philippe Baudoin à Alain Ramel et Valérie Roman à Bénay Saïoua.

Madame Isabelle Courier, et messieurs Antoine Di Giacomo et Jean-Claude Sabera sont absents et excusés.

Madame Autelie Verne est désignée secrétaire de séance.

♦♦♦

**Objet: FINANCES COMMUNALES - Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2020**

Il est exposé que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales décrit les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des anticipations de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement,

dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2020.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 28 novembre 2019,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, par **18 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Alain Ramel, Gérard Rossi, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Jacques Grifo, Géraldine Peverot, Aurélie Verne, Marie-Laure Antonucci, Fanny Saison, Michel Mayer, Hélène Rivas-Blanc, Danielle Wilson Bottero, Philippe Baudoin, Valérie Roman*) et **4 voix abstentions** (*Fabienne Barthélémy, Philippe Coste, Gérald Fasolino, Mireille Parent*) :

**Article unique** : d'autoriser jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2020 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CHAPITRE / OPERATION	PREVU 2019	OUVERTURE DES CREDITS 2020
20	49 028,91	12 257,23
21	255 910,61	63 977,65
2018001	116 203,60	29 050,90
2018002	65 000,00	16 250,00
2018005	26 000,00	6 500,00
2018010	142 124,00	35 531,00
2018101	494 108,06	123 527,02
2018102	4 191 020,00	1 047 755,00
2018103	865 830,00	216 457,50
2019001	71 700,00	17 925,00
2019004	102 000,00	25 500,00
2019005	102 000,00	25 500,00
2019007	90 000,00	22 500,00
45	37 833,01	9 458,25
9281	2 880,00	720,00
9282	20 486,00	5 121,50
9285	6 800,00	1 700,00
9294	10 000,00	2 500,00
9298	700,00	175,00
9299	74 822,80	18 705,70

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le..... **10 DEC. 2019**.....

et publication ou notification  
du..... **10 DEC. 2019**.....



Le maire,  
Bernard Destrost

DEPARTEMENT  
ISER

NOMBRE DE MUNICIPALS :  
 AFFECTÉS AU CONSEIL  
 MUNICIPAL : 25  
 EN EXERCICE : 25  
 OBLIGÉS PAR LA  
 OBLIGATION : 22

Date de la convocation :  
 22 novembre 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 5 décembre 2019

Délibération n° 20191205-005

L'an deux mille dix neuf et le 5 décembre,

à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire M. Bernard Destost, inscrit

Etaient présents : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragao (2ème adjoint), Gérard Rousset (3ème adjoint), Alain Ramel (4ème adjoint).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Isfré, Nizette Wilson, Michel Desjardins, Jacques Geite, Géraldine Peccerot, Aurélie Verna, Marie-Laure Antonucci, Ismaïly Saison, Michel Mayer, Hélène Rivas Blanck, Hélène Barthélémy, Philippe Lecle et Gérald Pasquier.

Madame Mireille Parent donne procuration à Hélène Barthélémy, Danielle Wilson Borrero à Nizette Wilson, Philippe Baudoin à Alain Ramel et Valérie Roman à Ismaïly Saison.

Madame Josiane Currier, et messieurs Antoine Di Giacomo et Jean-Claude Sabelot sont absents et excusés.

Madame Aurélie Verna est désignée secrétaire de séance.



**Objet : FINANCES COMMUNALES – Fabilisation des comptes du budget principal – Finalisation de l'apurement des subventions transférables et amortissement des subventions 2019**

La Commune de Cuges les Pins, en relation avec la Trésorerie principale d'Aubagne, s'est engagée dans un projet de fabilisation des comptes et des processus comptables.

Tout d'abord, un travail conjoint avec la Trésorerie principale d'Aubagne a été initié pour identifier les balances d'entrées des comptes 131 en recettes d'investissement (subventions transférables) qui sont anonymement créateurs en débit d'exercice. Il s'agit notamment des comptes 1311, 1312, 1313, 1318 et 1331 qui ont un solde initial de 6.938.246,22 euros sur le compte de gestion 2018.

Après un travail conjoint de vérification des comptes de gestion du comptable public, il convient d'ajuster ces comptes par une opération de compteable conformément à la délibération n°20191003-014 prise lors du conseil municipal du 11 octobre 2019. Cette opération consistant à

apurer le compte 1313 sur les exercices antérieurs à 2008 pour une valeur de 1.574.529,90€ par une opération de débit du compte 13913 et un crédit du compte 1068. Cette opération a été effectuée par le comptable public à l'appui de cette délibération en opération non budgétaire.

Par la présente délibération il convient de finaliser cette démarche d'apurement pour les comptes 1311, 1312, 1313, 1318, 1331, 1332, 1335, 1338.

Ces régularisations vont s'opérer de la manière suivante :

#### 1. Apurement du compte 1335 jusqu'à 2018.

Suite à un travail effectué par le comptable public, celui-ci, demande à l'ordination de modifier des imputations erronées sur des titres de recettes émis sur les exercices 2013, 2014 et 2016. La régularisation se fera par l'émission d'un mandat au compte d'origine et par l'émission d'un titre à la nouvelle imputation. Le détail est le suivant :

TITRE	EXERCICE	MONTANT	IMPUTATION D'ORIGINE	IMPUTATION NOUVELLE
522	2013	9.310,00€	1335	10226
639	2014	60.010,00€	1335	1332
551	2014	5.100,00€	1335	10226
546	2014	9.300,00€	1335	10226
509	2016	9.300,00€	1335	10226
690	2016	16.000,00€	1332	1311

#### 2. Apurement du compte 1311 jusqu'à 2008.

Le compte 1311 qui a été importé en balance d'entrée 2008 du compte de gestion laisse apparaître un déficit d'amortissement sur les exercices antérieurs à 2008 à hauteur de 7.488,91€. Les cumuls antérieurs de ce compte sont de l'ordre de 83.713,24€. Ce compte a, en revanche été amorti que de 77.723,03€. Cette somme correspond à une subvention perçue en 2003 et non identifiée.) Il convient donc d'apurer ce compte pour une valeur de 7.488,91€ par une opération de débit du compte 13911 et un crédit du compte 1068. Cette opération sera effectuée par le comptable public à l'appui de cette délibération en opération non budgétaire.

#### 3. Apurement du compte 1311 entre 2008 et 2018.

Suite à la rectification d'écriture du titre 690 sur l'exercice 2016, concernant une subvention de l'Etat pour la table de repose de la maîtresse, il convient d'apurer ce compte en totalité sur l'exercice 2019. Ce compte sera apuré par un mandat en dépenses d'investissement de 16.000,00€ au compte 13911/01 et un titre en recette de fonctionnement au compte 777/01.

#### 4. Apurement du compte 1312 jusqu'à 2018.

Le compte 1312 qui a été importé en balance d'entrée 2018 du compte de gestion laisse apparaître un déficit d'amortissement sur les exercices antérieurs à 2018 à hauteur de 10.852,05€. Les cumuls antérieurs de ce compte sont de l'ordre de 84.783,04€. Ce compte a, en revanche été amorti que de 73.930,93€. Il convient donc d'apurer ce compte pour une valeur de 10.852,05€. Cette somme correspond à des subventions perçues entre 2003 et 2011 identifiées pour des travaux de rénovation de l'église, de gros travaux de rénovation des bâtiments et d'achat de matériel.

L'apurement de ce compte se fera sur l'exercice 2019 par un mandat en dépenses d'investissement de 10.852,05€ au compte 13932/01 et un titre en recette de fonctionnement au compte 777/01.

#### **5. Apurement compte 1332 jusqu'à 2018.**

Ce compte a déjà fait l'objet d'un apurement sur l'exercice 2013. Les subventions perçues sur les années 2009 et 2012 ont été amorties en totalité pour 120.040,00€ par une opération de débit du compte 13932 et un crédit du compte 14068.

Le compte 1332 qui a été importé en balance d'entrée 2018 du compte de gestion laisse apparaître un déficit d'amortissement sur les exercices antérieurs à 2018 à hauteur de 23.680,00€.

Suite aux rectifications d'imputations ce compte a été abondé de 60.000,00€ (titre 639 de 2014 pour une subvention concernant des amendes de police pour des travaux de sécurité routière sur la place Lal et la RN108) et réduit de 16.000,00€ soit à une erreur d'imputation du titre 698 sur l'exercice 2016. Il convient donc d'apurer 67.680,00€ correspondant à des produits des amendes de police pour des travaux de sécurité routière.

L'apurement de ce compte se fera sur l'exercice 2019 par un mandat en dépenses d'investissement de 67.680,00€ au compte 13932/01 et un titre en recette de fonctionnement au compte 777/01.

#### **6. Apurement compte 1331 jusqu'à 2018.**

Le compte 1331 qui a été importé en balance d'entrée 2018 du compte de gestion laisse apparaître un déficit d'amortissement sur les exercices antérieurs à 2018 pour 12.549,99€. Les crédits antérieurs de ce compte sont de l'ordre de 94.762,74€. Ce compte a, en rétropective, été amorti que de 82.232,75€. Il convient donc d'apurer ce compte pour une valeur de 12.549,99€. Cette somme correspond à des subventions perçues entre 2002 et 2015 qui avaient dû être amorties en totalité concernant des travaux de réfection du stade municipal, la toiture de l'église et son bénitier et des mises aux normes d'équipement dans les restaurants scolaires.

L'apurement de ce compte se fera sur l'exercice 2019 par un mandat en dépenses d'investissement de 12.549,99€ au compte 13931/01 et un titre en recette de fonctionnement au compte 777/01.

#### **7. Apurement compte 1318 jusqu'à 2018.**

Le compte 1318 qui a été importé en balance d'entrée 2008 du compte de gestion laisse apparaître un déficit d'amortissement sur les exercices antérieurs à 2008 pour 30.490,00€. Il convient donc d'apurer ce compte pour une valeur de 30.490,00€. Cette somme correspond à des subventions perçues en 2003 qui avaient dû être amorties en totalité concernant des travaux de réfection du stade municipal, les travaux du groupe scolaire et de la crèche municipale et enfin la pelouse synthétique.

L'apurement de ce compte se fera sur l'exercice 2019 par un mandat en dépenses d'investissement de 30.490,00€ au compte 13918/01 et un titre en recette de fonctionnement au compte 777/01.

**8. Apurement compte 1313 jusqu'à 2018.**

**9. Ré-imputation de titres de recettes sur les exercices 2015 – 2016 et 2017 – 2018.**

Suite à un travail conjoint effectué par le comptable public et l'ordonnateur, il convient de modifier des imputations erronées sur des titres de recettes émis sur les exercices 2015 – 2016, 2017 et 2018. La régularisation se fera par l'émission d'un mandat au compte d'origine 1323 et par l'émission d'un titre à la nouvelle imputation 1313. Le détail est le suivant :

TITRE	MONTANT	EXERCICE	IMPUTATION D'ORIGINE	IMPUTATION NOUVELLE
57	-45.070,00€	2015	1323	1313
527	8.254,00€	2015	1323	1313
577	21.308,00€	2015	1323	1313
578	6.676,00€	2015	1323	1313
576	2.734,00€	2016	1323	1313
577	35.118,00€	2016	1323	1313
361	12.943,00€	2017	1323	1313
531	35.236,00€	2017	1323	1313
99	106.325,00€	2018	1323	1313
252	43.879,00€	2018	1323	1313
253	44.250,00€	2018	1323	1313
288	8.882,00€	2018	1323	1313
395	84.960,95€	2018	1323	1313
446	5.216,00€	2018	1323	1313
498	10.054,00€	2018	1323	1313

Ensuite, il convient d'amortir le déficit d'amortissement de ces titres de recettes sur les exercices 2016 – 2017 et 2018 pour 63.888,21€ et d'amortir 29.882,04€ pour 2019.

Cette régularisation se fera sur l'exercice 2019 par un mandat en dépenses d'investissement de 60.865,21€ au compte 13913/01 et un titre en recettes de fonctionnement au compte 777/01.

**b. Amortissements 2019 du compte 1313.**

Une identification de toutes les subventions perçues a été effectuée entre 2008 et 2018 au le compte 1313. Une durée d'amortissement a été affichée en fonction de la nature de ces travaux ou de l'équipement subventionné. Un tableau d'amortissement a été tecndé sur les exercices 2009 à 2019. Le montant à amortir sur l'exercice 2019 est donc de 223.144,67€ suivant le tableau joint à la présente délibération.

Ces amortissements se feront sur l'exercice 2019 par un mandat en dépenses d'investissement de 223.144,67€ au compte 13913/01 et un titre en recettes de fonctionnement au compte 777/01.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- ⇒ Vu le budget primitif de l'exercice 2019,
- ⇒ Vu le compte administratif 2018,
- ⇒ Vu le compte de gestion 2018 dressé par Madame la Trésorière principale d'Aubagne,
- ⇒ Vu la décision modificative présentée ce jour,
- ⇒ Considérant l'avis favorable de la commission des finances réunie le 28 novembre 2019,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver l'apurement des comptes 1311, 1312, 1313, 1318, 1331, 1332, 1335, 1338 du budget principal comme présenté dans la délibération,

**Article 2** : d'approuver les amortissements de l'exercice 2019 des subventions du compte 1313 comme annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le **10 DEC. 2019**  
et publication ou notification  
du **10 DEC. 2019**



Le maire,

Bernard Destrost



 UNIVERSITATIS  
VALENTIAE

VILLE DE CROZÉ-LES-PINS  
BUDGET PRINCIPAL

AMERICAN INSTITUTE OF COURTS 113

PAGE TWO A 2006

<b>NOMBRE DE MEMBRES :</b>	
ABSENTE(S) AU CONSEIL	
MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	25
ONCE PRIS PART A LA DELIBERATION	22

Date de la réunion :  
22 novembre 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 5 décembre 2019**

**Délibération n° 20191205-006**

Un deux mil dix neuf et le 5 décembre,

à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune, également renommé, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrois, maire.

Tous étaient présents : Franck Lavoie (1ère adjointe), Frédéric Adragne (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Alain Ramel (4ème adjoint).

Ainsi que mesdemoiselles et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Bafri, Nicole Wilson, Michel Bispardini, Jacques Geijo, Géraldine Perceval, Antoinette Verne, Marie-Luce Autemareci, Parvny Saison, Michel Mayer, Hélène Reys Blanck, Fabienne Barthélémy, Philippe Coste et Gérald Pasolais.

Madame Mireille Parent donne présentation à Fabienne Barthélémy, Danielle Wilson Bortone à Nicole Wilson, Philippe Baudoin à Alain Ramel et Valérie Ravan à Parvny Saison.

Madame Josiane Coyer et messieurs Antoine Di Cicco et Jean Clan de Sabata sont absents et excusés.

Madame Autiole Verne est désignée secrétaire de séance

◆◆◆

#### **Objet : FINANCES COMMUNALES – Admission en non valeur**

Afin de régulariser des titres de recettes d'une collectivité qui n'ont pu être reçues malgré diverses procédures employées, le Trésorier de la collectivité est autorisé à l'ordonnateur d'admettre ces titres en non-valeur.

La Trésorière Principale d'Autunagrie a demandé cette autorité, et en vue de la régularisation des comptes 2019, pour le budget principal d'admettre en non-valeur des titres émis en 2017 et 2018 qui ne pourront pas pu être reçus pour un montant total de 1.525,00 euros suite à une décision favorable de la commission de surendettement pour un effacement de dette.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière Principale Sébastienne ROLLET concernant des titres du budget principal émis pour 1.525,00 euros sur les exercices 2017 et 2018,
- ⇒ Vu la demande de Madame la Trésorière Principale d'admettre ces titres en non-valeurs,
- ⇒ Considérant que cette admission en non-valeurs se traduit pour l'exercice en cours par une charge budgétaire au compte 6541,
- ⇒ Considérant que les crédits budgétaires inscrits au chapitre 65 sont suffisants sur l'exercice 2019,
- ⇒ Considérant l'avis favorable de la commission des finances réuni le 28 novembre 2015,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**Article 1**: d'admettre en non-valeur les titres de recettes du budget principal présentés par Madame la Trésorière Principale émis pour 1.525,00 euros sur les exercices 2017 et 2018.

**Article 2**: de préciser que cette opération constitue une dépense de fonctionnement sur l'exercice 2019, et que les crédits nécessaires (1.525,00 euros) inscrits au chapitre 65 sont suffisants sur l'exercice 2019.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le..... 10 DEC. 2019.....  
et publication ou notification  
du..... 10 DEC. 2019.....



Le maire,

Bernard Destrost



NOMBRE DE MEMBRES :	
ABSENCS AU CONSEIL	
MUNICIPAL	25
ENTREPRISE	25
CONSEIL PARTIEL	
DISABLÉS	22

Date de la convocation :  
22 novembre 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPALDE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 5 décembre 2019

Délibération n° 20191205-007

L'an deux mille dix neuf et le 5 décembre,

à 19 heures 36 minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bertrand Desveaux, maire.

Étaient présents : Frédéric Leroy (1<sup>er</sup> adjoint), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Grégoire Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Raoul (4<sup>ème</sup> adjoint).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fauci, Nicole Wilson, Michel Duraudra, Jacques Ginto, Géraldine Perceval, Aurélie Vézina, Marie Laure Antonucci, Tammy Saison, Michel Mayer, Hélène Rioux-Blanc, Fabienne Bachélémy, Philippe Coste et Gérald Verdino.

Madame Mireille Parent donne procuration à Fabienne Bachélémy, Danièle Wilson Bettens à Nicole Wilson, Philippe Verdino à Alain Raoul et Valérie Roman à Tammy Saison.

Madame Justine Cormier et messieurs Antoine Di Giacomo et Jean-François Sabera sont absents et excusés.

Madame Aurélie Vézina est désignée secrétaire de séance.

◆◆◆

Objet : RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL – Crédit de poste suite à la demande de changement de filière d'un agent

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, et pour tenir compte de la demande de changement de filière d'un agent, conformément à l'avis favorable de la commission administrative partagée du 23 février 2019, il convient de créer le poste ci-après :

- 1 poste d'adjoint d'animation, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La suppression du poste actuellement occupé par cet agent et la mise à jour du tableau des emplois seront effectués lors d'une séance du Conseil municipal, en début d'année 2020.

### Le Conseil municipal,

⇒ Vu le tableau de la Commission Administrative Paritaire du 25 février 2019,

⇒ Vu l'information du Comité Technique en date du 22 mars 2019,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**Article unique** : de créer, à compter de ce jour, le poste ci-dessus et d'inscrire les dépenses afférentes au budget principal de la commune, aux comptes requis.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le..... **10 DEC. 2019**.....  
et publication ou notification  
du..... **10 DEC. 2019**.....



Le maire

Bernard Destroost

卷之三

DÉPARTEMENT  
31018

NOMBRE DE MEMBRES :	
A-FERMEZ AU CONSEIL	
MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	25
ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	22

Date de la convocation en :  
22 novembre 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS****Séance du 5 décembre 2019****Délibération n° 20191205-008**

Le samedi matin dix-neuf et le 5 décembre,

à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune, réuni également convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bertrand Destroost maire.

Etaient présents : Franck Leroy (1ère adjointe), Isabelle Afragno (2ème adjointe), Gérard Rossi (3ème adjoint), Alain Ramel (4ème adjoint).

Ainsi que messieurs et messières les conseillers municipaux : Jacques Faïti, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Jacques Grisay, Géraldine Peterot, Anne-Claire Verne, Marie-Laine Anterrieri, Fanny Salmon, Michel Mayer, Hélène Rives-Blanc, Fabien Barthélémy, Philippe Gaeté et Gérald Pasquier.

Madame Mireille Piveteau donne procuration à Fabien Barthélémy, Danielle Wilson procure à Nicole Wilson, Philippe Baudoin à Alain Ramel et Valérie Rouau à Fanny Salmon.

Madame Joanne Jarrige et messieurs Antoine Di Giacomo et Jean Claude Sabourin sont absents et excusés.

Madame Anne-Claire Verne est désignée secrétaire de séance.



**Objet : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – AFFAIRES CULTURELLES – Projections cinématographiques – Contrat de cession de droit général entre la société COLLECTIVISION et la commune – Année 2020 – Autorisation de signature**

Dès lors 2019, la commune réalise ses projections cinématographiques à raison de 3 projections par mois, déclinées ainsi : une animation pour les enfants, une animation tout public et une animation théâtre.

Par délibération n°20181212-012, en date du 12 décembre 2018, la commune a contracté avec la société COLLECTIVISION, pour l'année 2019, afin qu'elle mette à la disposition de la commune les programmes retenus sur support DVD.

Ce contrat de cession est arrivé à son terme. Il est donc proposé de le renouveler, pour 12 programmes sur supports DVD sur 12 mois.

Le contrat, proposé en annexe, encadre les conditions de mise à disposition et le prix des cessions.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat de cession de droit général avec la société COLLECTIVISION pour la programmation des projections cinématographiques sur la commune et d'inscrire les sommes correspondantes au budget 2020 de la commune.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Nicole Wilson, conseillère municipale déléguée, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

Article 1 : de valider le contenu du Contrat de cession de droit général avec la société COLLECTIVISION, joint en annexe,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer ledit contrat ainsi que tout document afférent et à en assurer l'exécution,

Article 3 : d'inscrire les sommes correspondantes au budget 2020 de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture,  
le ..... **10 DEC. 2019** .....  
et publication ou notification  
du ..... **10 DEC. 2019** .....



Le maire,

Bernard Destrost

*(Handwritten signatures of various council members are scattered across the page, including Antonucci, Tanguy, and others.)*



## COLLECTIVISION

## **CONTRAT DE CESSION DE DROIT GENERAL**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Société COLLECTIVISION, Société par actions simplifiée au capital de 1 100 000 Euros, dont le siège social est 152 rue Claude François à MONTPELLIER 34080,  
R.C. MONTPELLIER 328 427 646 SIREN 328 427 646 APE : 7722 Z

Représentée par son Directeur Général, Monsieur JAVELLY Axel

d'une part,

Et MAIRIE DE CUGES LES PINS  
PLACE STANISLAS FABRE  
13 780 CUGES LES PINS

Nº client : 1002155

Représenté par : MONSIEUR BERNARD DESTROST  
Ci-après dénommé "le contractant"  
Responsable Secteur Commercial : Madame Irène Martin Andrade

agissant en qualité de : MAIRE  
d'autre part

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

- Que la société COLLECTIVISION est une société qui a pour activité d'acquérir les droits de distribution auprès des éditeurs de vidéogrammes pour l'exploitation dans le secteur institutionnel.

- Que la société COLLECTIVISION est habilitée, dans le cadre des accords qu'elle a avec les éditeurs de vidéogrammes dont elle propose les catalogues, à céder temporairement le droit de représentation (droit attaché aux supports art. L. 122-2 CPI) des programmes audiovisuels disponibles pour cette destination. Programmes que COLLECTIVISION fournit à partir des supports vidéo DVD ou BR dont elle assure aux ayants droit, de fait, l'inslénabilité de l'œuvre (art. L121-1 CPI et 1174 du code civil) ainsi que le respect de la destination de l'œuvre utilisée (art. 131-3 CPI), en vue de leur représentation publique gratuite. Ce, auprès d'établissements ou organismes légalement constitués dont l'objet principal de l'activité n'est pas directement lié à l'exploitation cinématographique commerciale ou non commerciale. Notamment, les associations (hors secteur cinématographique), clubs de vacances, hôtels, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, maisons d'arrêt, campings, scolaire, cars, entreprises, collectivités (liste non limitative, qui pourra être modifiée en fonction des droits légaux).

- Que COLLECTIVISION mettra à la disposition du contractant 12 programmes sur supports DVD sur 12 mois.

## *ARTICLE I. — OBJET DU CONTRAT*

a) La société COLLECTIVISION concède ses droits sur l'exploitation de vidéogrammes et fournit les supports DVD des œuvres choisies dans les listes publiées et diffusées par COLLECTIVISION avec l'accord des éditeurs contractants utilisés aux projections dans le cadre de la représentation publique ou de la diffusion collective gratuite, au contractant qui l'accepte pour une projection exclusivement dans LA SALLE DES MARIAGES.

b) Sont exclus les droits d'effectuer ou de faire effectuer des reproductions ou duplications, de vendre, de céder, de louer ou de prêter même à titre gratuit, les films faisant l'objet du présent contrat. Sont également exclus, le droit à l'exploitation cinématographique commerciale, ainsi que la télédiffusion hertzienne par câbles ou par satellites privées ou publiques.

Les séances ne doivent en aucun cas favoriser directement ou indirectement la vente d'un produit ou la prestation d'un service (art. L. 214-5 du Code du cinéma et de l'image animée).

c) Les diffusions doivent être effectuées à titre totalement gratuit pour le spectateur, dans l'espace de l'organisme aquatique et exclusivement accessible aux personnes utilisatrices de l'activité principale de l'organisateur. Les diffusions doivent avoir un caractère annexé par rapport à l'activité principale de leur organisateur et dans le cas d'un établissement public, les séances ne peuvent être organisées qu'en conformité avec l'objet statutaire de celui-ci.

Le matériel publicitaire, mis à disposition par les distributeurs pour les séances commerciales (affiches de films, etc.), ne peut en aucun cas être utilisé (art.L. 214-8 du Code du cinéma et de l'image animée). L'annonce de(s) projection(s) peut être faite, dans le

cadre d'une communication sur la programmation culturelle générale, notamment par le biais des sites internet des structures organisatrices et dans les journaux locaux. Cette annonce peut indiquer le nom de l'organisme responsable, le caractère de ses activités et le ou les titre(s) projeté(s).

**ARTICLE 2. - TERRITOIRE** Le territoire est limité au lieu défini à l'article 1 § a

**ARTICLE 3. - DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01/01/2020. Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 4. - CONDITIONS DU CONTRAT**

- a) La Société COLLECTIVISION mettra les programmes à disposition du contractant, ce, au début de chaque période de rotation : mensuelle après sélection et choix établis par : CONTRACTANT / COLLECTIVISION (rayer la mention inutile)
- b) La Société COLLECTIVISION s'engage à respecter le choix des programmes sous réserve que les copies disponibles soient de bonne qualité pour l'exploitation et qu'il respecte la réglementation en ce qui concerne le délai de diffusion de films de long métrage (un an à compter de la date de visa d'exploitation) qui doit être respectée dès lors qu'il s'agit d'une projection avec programmation et communication (projections plein air, animations communale, Festivals)
- c) La Société COLLECTIVISION prend à sa charge le paiement aux différents ayants droit de l'œuvre (éditeurs producteurs, acteurs...) ainsi que les droits de reproduction des œuvres appartenant au répertoire de la SACEM. Le droit de diffusion à l'intérieur d'un établissement ou de tout autre lieu défini par le présent contrat, des œuvres musicales appartenant au répertoire de la SACEM et faisant partie des programmes, n'est pas pris en charge par COLLECTIVISION.

**ARTICLE 5.- MISE A DISPOSITION ET RESTITUTION**

Les programmes sont considérés mis à la disposition du contractant à la date du 01 de chaque mois, et devront être restitués dans les locaux de COLLECTIVISION à la fin de chaque période de cession de droit. Dès réception des programmes, le contractant s'engage à retourner sous 48 HEURES les programmes de la période précédente. Au-delà, il s'exposerait à une pénalité de retard de 2,30 Euros par jour et par support.

Les frais de port aller/retour et d'assurance obligatoire seront à la charge du contractant

En cas de défectuosité reconnue d'origine de l'un des programmes, et ce pendant la période de cession, COLLECTIVISION s'engage à remplacer celui-ci, sans frais, dans le meilleur délai.

**ARTICLE 5.1.-**

*COLLECTIVISION peut vous informer en temps réel de l'état de votre livraison via un mail ou un SMS à la condition d'avoir votre autorisation pour communiquer une adresse mail et/ou un numéro de téléphone portable aux services de la poste .*

J'autorise COLLECTIVISION à communiquer une adresse mail et/ou un numéro de téléphone portable à la poste

Je n'autorise pas COLLECTIVISION à communiquer une adresse mail et/ou un numéro de téléphone portable à la poste

**RAYER LA MENTION INUTILE**

Adresse mail : .....

Numéro de téléphone portable : .....

**ARTICLE 6.- PRIX DE CESSION ET CONDITIONS DE REGLEMENT**

- Le contractant versera à COLLECTIVISION pour chaque dvd et par période de cession de droits de 30 jours, un montant H.T de 78,20 €, soit un montant T.T.C de 82,50 € dont un total T.V.A de 4,30 € (taux de T.V.A : 5,5%).

**MONTANT TOTAL T.T.C : 1108,57 €**

- dont un montant forfaitaire H.T de 8,23 € par expédition, soit un montant T.T.C de 9,88 € (frais de port d'assurance ALLER) dont un total T.V.A de 1,65€ (taux de T.V.A: 20%)

- Chaque livraison fera l'objet d'une facture et d'un bon de livraison détaillé. En application de la loi 04/08/08 - 2008-776 de modernisation de l'économie, les conditions de règlement qui vous sont applicables sont les suivantes :
  - Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé;
  - Règlement : par *CHEQUE* ou *VIREMENT* ou *MANDAT ADMINISTRATIF* (rayer mention inutile) sous 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.
- Le non respect des conditions ci-dessus mentionnées entraînera l'application d'un intérêt de retard. Ce taux ne peut être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal par mois.

#### **ARTICLE 7.- REVISION DES PRIX :**

Les prix de cession seront révisés à l'issue de chaque période annuelle en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (série parisienne) publié par l'INSEE. L'indice de référence sera le dernier indice publié à la date d'effet du présent contrat. Néanmoins, d'un commun accord entre les parties, l'augmentation annuelle sera plafonnée à 5 %.

#### **ARTICLE 8.- OBLIGATION DU CONTRACTANT**

Toutes pertes, accidents, vols survenant sur les programmes ;

Toutes détériorations résultant de l'usage abnormal d'un support, notamment à l'occasion d'une tentative de reproduction ;

Toutes disparitions durant le transport retour, non effectué selon les conditions de l'article 5, incombe au contractant qui s'engage à régler la somme de **30,42 H.T** par programme ayant subi un tel dommage (forfait comprenant les frais techniques du support et le préjudice des ayants droit).

Tout programme facturé pour disparition ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un avoir, s'il est retrouvé au delà d'un mois. Il ne devra plus être utilisé et sera impérativement restitué à COLLECTIVISION qui n'en détient pas la propriété définitive des droits.

#### **ARTICLE 9.- RESILIATION DU CONTRAT**

Tout manquement aux conditions stipulées au présent contrat entraînera la résolution de plein droit des présentes, un mois après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse d'avoir à régulariser la situation. En cas de rupture unilatérale et injustifiée du contrat, du seul fait du contractant, celui-ci sera redevable, à titre de dommages et intérêts, des loyers non échus du contrat, du montant de la facture correspondante et des frais de mise en demeure.

#### **ARTICLE 10.- JURIDICTION**

Le présent contrat est soumis à la loi française. Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera de la compétence exclusive des Tribunaux de MONTPELLIER.

Fait à Montpellier, le 3/12/2019

**Le Contractant**

Société COLLECTIVISION,

(Date, Signature et Cachet)

**NOMBRE DE MEMBRES :**  
 ABSENCS AU CONSEIL  
 MUNICIPAL : 26  
 EN EXERCICE : 25  
 DÉLIBERATION : 25

Date de la convocation :  
 22 novembre 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LUS-PINS**

**Séance du 5 décembre 2019****Délibération n° 20191205-008**

Le vingt-un décembre et le vingt-decembre,

à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Descoët, maire.

Membres présents : Frédéric Leroy (1<sup>er</sup> adjoint), Présidente Adragas (2<sup>ème</sup> adjointe), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Rauel (4<sup>ème</sup> adjoint).

Ainsi que messieurs et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Bafr, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Jacques Griffo, Géraldine Pecquet, Aurélie Verne, Muriel Antoine, Parvny Saison, Michel Mayer, Hélène Rivas Blanet, Fabienne Barthélémy, Philippe Geste et Gérald Pasquier.

Madame Mireille Parent donne procuration à Fabienne Barthélémy, Danielle Wilson Bouteiro à Nicole Wilson, Philippe Baudouin à Alain Rauel et Valérie Roman à Parvny Saison.

Madame Isabelle Coutier et messieurs Antoine Di Giacomo et Jean-Claude Sabella sont absents et excusés.

Madame Aurélie Verne est désignée secrétaire de séance



**Objet : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - AFFAIRES CULTURELLES - Projections cinématographiques - Contrat de cession de droit général entre la société COLLECTIVISION et la commune - Année 2020 - Autorisation de signature**

Depuis 2012, la commune réalise ses projections cinématographiques à raison de 3 projections par mois, décloquées ainsi : une animation pour les enfants, une animation tout public et une animation à thème.

Par délibération n°20181212-012, en date du 12 décembre 2018, la commune a contracté avec la société COLLECTIVISION, pour l'année 2019, afin qu'elle mette à la disposition de la commune les programmes retenus sur support DVD.

Ce contrat de cession est arrivé à son terme. Il est donc proposé de le renouveler, pour 12 prochaines saisons supports DVD sur 12 mois.

Le contrat, proposé en annexe, encadre les conditions de mise à disposition et le prix des cessions.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat de cession de droit général avec la société COLLECTIVISION pour la programmation des projections cinématographiques sur la commune et d'inscrire les sommes correspondantes au budget 2020 de la commune.

## Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Nicole Wilson, conseillère municipale déléguée, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

**Article 1:** de valider le contenu du Contrat de cession de droit général avec la société COLLECTIVISION, joint en annexe.

**Article 2** : d'autoriser monsieur le maire à signer ledit contrat ainsi que tout document afférent et à en assurer l'exécution,

Article 3 : d'inscrire les sommes correspondantes au budget 2020 de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.





## CONTRAT DE CESSION DE DROIT GENERAL

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Société COLLECTIVISION, Société par actions simplifiée au capital de 1 100 000 Euros, dont le siège social est 152 rue Claude François à MONTPELLIER 34080,  
R.C. MONTPELLIER 328 427 646 SIREN 328 427 646 APE : 7722 Z

Représentée par son Directeur Général, Monsieur JAVELLY Axel

d'une part,

Et MAIRIE DE CUGES LES PINS  
PLACE STANISLAS FABRE  
13 780 CUGES LES PINS

Numéro client : 1002155

Représenté par : MONSIEUR BERNARD DESTROST  
Ci-après dénommé "le contractant"  
Responsable Secteur Commercial : Madame Irène Martin Andrade

agissant en qualité de : MAIRE  
d'autre part

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

- Que la société COLLECTIVISION est une société qui a pour activité d'acquérir les droits de distribution auprès des éditeurs de vidéogrammes pour l'exploitation dans le secteur institutionnel.

- Que la société COLLECTIVISION est habilitée, dans le cadre des accords qu'elle a avec les éditeurs de vidéogrammes dont elle propose les catalogues, à céder temporairement le droit de représentation (droit attaché aux supports art. L 122-2 CPI) des programmes audiovisuels disponibles pour cette destination. Programmes que COLLECTIVISION fournit à partir des supports vidéo DVD ou BR dont elle assure aux ayants droit, de fait, l'inaliénabilité de l'œuvre (art. L121-1 CPI et 1174 du code civil) ainsi que le respect de la destination de l'œuvre utilisée (art. 131-3 CPI), en vue de leur représentation publique gratuite. Ce, auprès d'établissements ou organismes légalement constitués dont l'objet principal de l'activité n'est pas directement lié à l'exploitation cinématographique commerciale ou non commerciale. Notamment, les associations (hors secteur cinématographique), clubs de vacances, hôtels, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, maisons d'arrêt, campings, scolaire, cars, entreprises, collectivités (liste non limitative, qui pourra être modifiée en fonction des droits légaux).

- Que COLLECTIVISION mettra à la disposition du contractant 12 programmes sur supports DVD sur 12 mois.

### ARTICLE I. -OBJET DU CONTRAT

a) La société COLLECTIVISION concède ses droits sur l'exploitation de vidéogrammes et fournit les supports DVD des œuvres choisies dans les listes publiées et diffusées par COLLECTIVISION avec l'accord des éditeurs contractants utiles aux projections dans le cadre de la représentation publique ou de la diffusion collective gratuite, au contractant qui l'accepte pour une projection exclusivement dans LA SALLE DES MARIAGES.

b) Sont exclus les droits d'effectuer ou de faire effectuer des reproductions ou duplications, de vendre, de céder, de louer ou de prêter même à titre gratuit, les films faisant l'objet du présent contrat. Sont également exclus, le droit à l'exploitation cinématographique commerciale, ainsi que la télédiffusion hertzienne par câbles ou par satellites privées ou publiques.

Les séances ne doivent en aucun cas favoriser directement ou indirectement la vente d'un produit ou la prestation d'un service (art. L. 214-3 du Code du cinéma et de l'image animée).

c) Les diffusions doivent être effectuées à titre totalement gratuites pour le spectateur, dans l'emprise de l'organisme auquel et exclusivement accessible aux personnes utilisatrices de l'activité principale de l'organisateur. Les diffusions doivent avoir un caractère annexe par rapport à l'activité principale de leur organisateur et dans le cas d'un établissement public, les séances ne peuvent être organisées qu'en conformité avec l'objet statutaire de celui-ci..

Le matériel publicitaire, mis à disposition par les distributeurs pour les séances commerciales (affiches de films, etc.), ne peut en aucun cas être utilisé (art.L. 214-8 du Code du cinéma et de l'image animée). L'annonce de(s) projection(s) peut être faite, dans le

cadre d'une communication sur la programmation culturelle générale, notamment par le biais des sites internet des structures organisatrices et dans les journaux locaux. Cette annonce peut indiquer le nom de l'organisme responsable, le caractère de ses activités et le ou les titre(s) projeté(s).

**ARTICLE 2. - TERRITOIRE** Le territoire est limité au lieu défini à l'article 1 § a

**ARTICLE 3. - DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01/01/2020. Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 4. - CONDITIONS DU CONTRAT**

- a) La Société COLLECTIVISION mettra les programmes à disposition du contractant, ce, au début de chaque période de rotation ; mensuelle après sélection et choix établis par : **CONTRACTANT / COLLECTIVISION** (*raayer la mention inutile*)
- b) La Société COLLECTIVISION s'engage à respecter le choix des programmes sous réserve que les copies disponibles soient de bonne qualité pour l'exploitation et qu'il respecte la réglementation en ce qui concerne le délai de diffusion de films de long métrage (un an à compter de la date de visa d'exploitation) qui doit être respectée dès lors qu'il s'agit d'une projection avec programmation et communication (projections plein air, animations communale, Festivals)
- c) La Société COLLECTIVISION prend à sa charge le paiement aux différents ayants droit de l'œuvre (éditeurs producteurs, auteurs...) ainsi que les droits de reproduction des œuvres appartenant au répertoire de la SACEM. Le droit de diffusion à l'intérieur d'un établissement ou de tout autre lieu défini par le présent contrat, des œuvres musicales appartenant au répertoire de la SACEM et faisant partie des programmes, n'est pas pris en charge par COLLECTIVISION.

**ARTICLE 5. - MISE A DISPOSITION ET RESTITUTION**

Les programmes sont considérés mis à la disposition du contractant à la date du 01 de chaque mois, et devront être restitués dans les locaux de COLLECTIVISION à la fin de chaque période de cession de droit. Dès réception des programmes, le contractant s'engage à retourner sous 48 HEURES les programmes de la période précédente. Au-delà, il s'exposera à une pénalité de retard de 2,30 Euros par jour et par support.

Les frais de port aller/retour et d'assurance obligatoire seront à la charge du contractant.  
En cas de défectuosité reconnue d'origine de l'un des programmes, et ce pendant la période de cession, COLLECTIVISION s'engage à remplacer celui-ci, sans frais, dans le meilleur délai.

**ARTICLE 5.1.-**

*COLLECTIVISION peut vous informer en temps réel de l'état de votre livraison via un mail ou un SMS à la condition d'avoir votre autorisation pour communiquer une adresse mail et/ou un numéro de téléphone portable aux services de la poste.*

J'autorise COLLECTIVISION à communiquer une adresse mail et/ou un numéro de téléphone portable à la poste.

Je n'autorise pas COLLECTIVISION à communiquer une adresse mail et/ou un numéro de téléphone portable à la poste.

**RAYER LA MENTION INUTILE**

Adresse mail : .....

Numéro de téléphone portable : .....

**ARTICLE 6. - PRIX DE CESSION ET CONDITIONS DE REGLEMENT**

- Le contractant versera à COLLECTIVISION pour chaque dvd et par période de cession de droits de 30 jours, un montant H.T de 78,20 €, soit un montant T.T.C de 82,50 € dont un total T.V.A de 4,30 € (taux de T.V.A : 5,5% ).

**MONTANT TOTAL T.T.C : 1108,57 €**

- dont un montant forfaitaire H.T de 8,23 € par expédition, soit un montant T.T.C de 9,88 € (frais de port d'assurance ALLER) dont un total T.V.A de 1,65€ (taux de T.V.A: 20%)

- Chaque livraison sera l'objet d'une facture et d'un bon de livraison détaillé. En application de la loi 04/08/08 - 2008-776 de modernisation de l'économie, les conditions de règlement qui vous sont applicables sont les suivantes :
    - Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé;
    - Règlement : par **CHEQUE** ou **VIREMENT** ou **MANDAT ADMINISTRATIF** (rayer mention inutile) sous 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.
  - Le non respect des conditions ci-dessus mentionnées entraînera l'application d'un intérêt de retard. Ce taux ne peut être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal par mois.

## *ARTICLE 7.- REVISION DES PRIX.*

Les prix de cession seront révisés à l'issue de chaque période annuelle en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (série parisienne) publié par l'INSEE. L'indice de référence sera le dernier indice publié à la date d'effet du présent contrat. Néanmoins, d'un commun accord entre les parties, l'augmentation annuelle sera plafonnée à 5 %.

#### *ARTICLE 8. OBLIGATION DU CONTRACTANT*

Toutes pertes, accidents, vois survenant sur les programmes :

Toutes dégénérescences résultant de l'usage abnormal d'un support, notamment à l'occasion d'une tentative de reproduction ;

Toutes disparitions durant le transport retour, non effectué selon les conditions de l'article 5, incombe au contractant qui s'engage à régler la somme de 30,42 H.T par programme ayant subi un tel dommage (forfait comprenant les frais techniques du support et le remplacement des avantages détruits).

Tout programme facturé pour disparition ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un avoir,s'il est retrouvé au delà d'un mois.Il ne devra plus être utilisé et sera immédiatement restitué à COLLECTIVISION qui n'en détient pas la propriété définitive des droits.

#### **ARTICLE 9. - RÉSUILLATION DU CONTRAT**

Tout manquement aux conditions stipulées au présent contrat entraînera la résolution de plein droit des présentes, un mois après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse d'avoir à régulariser la situation. En cas de rupture unilatérale et injustifiée du contrat, du seul fait du contractant, celui-ci sera redevable, à titre de dommages et intérêts, des montants non échus du contrat, du montant de la facture correspondante et des frais de mise en demeure.

#### **ARTICLE 18 - JURISDICTION**

Le présent contrat est soumis à la loi française. Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera de la compétence exclusive des Tribunaux de MONTPELLIER.

Fait à Montpellier le 3/12/2019

### **Le Contractant**

Social COLLECTIVISM

(Date, Signature et Cachet)

**Nombre de Membres :**  
**AFFILIÉS AU CONSEIL**  
**MUNICIPAL :** 25  
**EN EXERCICE :** 25  
**INTÉGRÉS PAR LA**  
**DÉLIBÉRATION** 22

**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE**  
**DE CUGES-LES-PINS**

Date de la délibération :  
22 novembre 2019

**Séance du 5 décembre 2019****Délibération n° 20191205-009**

L'an deux mille dix-neuf et le 5 décembre,

à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre présent par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bertrand Desautel, maire.

Étaient présents : France Lamy (Déléguée adjointe), Frédéric Adrégut (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Alain Ramez (4ème adjoint).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Valat, Nicole Wilson, Muriel Desjardins, Jacques Cirilo, Célestine Perretot, Aurélie Verte, Marie Estelle Antonucci, Isanny Saison, Michel Mayer, Hélène Rivas-Blanc, Fabienne Barthélémy, Philippe Coste et Christel Fauvelin.

Madame Mireille Pharey donne procuration à Fabienne Barthélémy, Danielle Wilson Batten à Nicole Wilson, Philippe Baudoin à Alain Ramez et Valérie Bouam à Isanny Saison.

Messieurs Josette Lemerre et messieurs Antoine Di Giacomo et Jean-Claude Sabotat sont absents et excusés.

Madame Aurélie Verte est désignée substitut de maire.



**Objet: RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL. – Modification n°1 de la délibération instituant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

Par délibération n°20190701-010 du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le Conseil municipal a décidé que l'indemnité horaire pour travail supplémentaire pouvait être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps partiel et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois, catégories et fonctions concernés par la délibération de juillet 2019 étaient les suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Fonctions
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Responsable pôle espaces verts, voirie, maintenance et entretien du matériel technique.
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Responsable pôle bâtiments, sécurité et maintenance.
ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 <sup>e</sup> classe	Référent des affaires scolaires.
ADMINISTRATIF	Adjoint administratif	Adjoint administratif	Secrétaire de la direction générale
ADMINISTRATIF	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe	Direction des ressources humaines
ADMINISTRATIF	Rédacteur	Rédacteur principal 2 <sup>e</sup> classe	Service Finances
CULTURELLE	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	Agent de bibliothèque
POLICE MUNICIPALE	Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>e</sup> classe	Chef de la Police Municipale
POLICE MUNICIPALE	Brigadier chef principal	Brigadier chef principal	Agent de Police Municipale
POLICE MUNICIPALE	Brigadier chef principal	Brigadier chef principal	Agent de Police Municipale

Actuellement, d'autres agents non mentionnés dans cette liste doivent effectuer des heures supplémentaires ; aussi, il est proposé de rectifier le tableau ci-dessus de la façon ci-après :

Filière	Cadre d'emploi
ADMINISTRATIF	Adjoint administratif Rédacteur
ANIMATION	Adjoint d'animation
CULTURELLE	Adjoint territorial du patrimoine
POLICE MUNICIPALE	Chef de service de police municipale Brigadier-chef principal
SOCIAL	ATSEM
TECHNIQUE	Agent de maîtrise Adjoint technique

Pour une meilleure lisibilité, il est proposé de ne mentionner que les filières et les cadres d'emploi des agents concernés.

Le Conseil municipal est donc amené à valider cette modification.

Le Conseil municipal,

→ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20;

→ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article le 88;

→ Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet;

→ Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale;

→ Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale;

→ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du préalable prévu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée;

→ Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires;

→ Vu la délibération n°20190701-010 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 instituant les IHTS;

→ Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, l'appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'utilisation et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité;

→ Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a débassement des heures horaires définies par le cycle de travail;

→ Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé;

→ Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires;

→ Considérant qu'il convient de modifier le tableau de la délibération de juillet 2019 reprenant les différents bénéficiaires des IHTS;

→ Vu que le Comité Technique en sera informé lors de sa prochaine réunion;

Avant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver les modifications suivantes à la délibération n°20190701-010 du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

#### Article 1 : BIENFÉCIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emploi
ADMINISTRATIF	Adjoint administratif Rédacteur
ANIMATION	Adjoint d'animation Animateur
CULTURELLE	Adjoint territorial du patrimoine
POLICE MUNICIPALE	Chet de service de police municipale Brigadier-chet principal
SOCIAL	ATSEM
TECHNIQUE	Agent de maîtrise Adjoint technique

### Article 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs lieux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel par décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CT, pour les fonctions spécifiques suivantes : les agents du service de police municipale.

### Article 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire précisant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 prisé*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder en pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

#### **Article 4 : VERSEMENT DE LA PRIME**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité *mensuelle*.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

#### **Article 5 : CUMULS**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*AT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sous si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

#### **Article 6 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de ce jour.

#### **Article 7 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le..... **10 DEC. 2019** .....

et publication ou notification  
du..... **10 DEC. 2019** .....

Le maire,



Bernard Destrost

**DÉPARTEMENT  
BDR****NOMBRE DE MEMBRES :**

APPARTENANT AU CONSEIL	
MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	25
DEPUIS PARTIELLE	
DEFIBRILLAGE	22

Date de la congregatio  
22 novembre 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE  
DE CERGIES-LES-PINS****Séance du 5 décembre 2019****Délibération n° 20191205-010**

L'an deux mille dix-neuf et le 5 décembre,

à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Benoît Destrois, maire.

Membres présents : Isabelle Lenoy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Russi (3ème adjoint), Alain Ramel (4ème adjoint).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Faïn, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Jacques Grifo, Géraldine Perierrot, Aurélie Verner, Marie-Luce Antonacci, Virginie Salou, Michel Moyet, Hélène Rivat Blanc, Fabienne Barthélémy, Philippe Coste et Gérald Pasolini.

Madame Mireille Puent donne procuration à Fabienne Barthélémy, Danièle Wilson Berton, à Nicole Wilson, Philippe Baudouin, à Alain Ramel et Valérie Rauzan, à Virginie Salou.

Madame Josiane Cormier et messieurs Antoine Di Giacomo et Jean-Claude Salibata sont absents et excusés.

Madame Aurélie Verner est désignée secrétaire de séance.

♦ ♦ ♦

**Objet : ADMINISTRATION GENERALE – Parcellle AM n°93 — Passage d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts – Rue Victor Hugo – Convention de servitudes entre ENEDIS et la commune – Autorisation de signature**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique en dessous du sol public, ENEDIS envisage des travaux d'alimentation qui doivent emprunter une propriété communale.

Ce projet prévoit le passage d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts sur une longueur de 62 mètres et dans une bande de 1 mètre de large et cela doit être réalisé sur la parcelle cadastrée n°93 – secteur AM.

La convention de servitude ci-jointe, a pour objet de définir les droits de servitude consentis au distributeur ENEDIS, les droits et obligations de la commune, les responsabilités et la procédure en cas de litige, ainsi que le montant de l'indemnité qu'ENEDIS paiera à la commune à titre de

compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux résultant de l'exercice des droits mentionnés dans le projet de convention.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de servitudes ci-joint ainsi que tous documents afférents.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la convention de servitudes référencée CS06-V06 concernant l'affaire ENEDIS : DC25/027161 C5+EXT-FRANCK CASTELLINO-RUE VICTOR HUGO,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**Article unique** : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de servitudes ci-jointe ainsi que tous documents afférents.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le ..... 10 DEC. 2019 .....  
et publication ou notification  
du ..... 10 DEC. 2019 .....



Bernard Destrost

Handwritten signatures of various council members are scattered across the page, including:

- A large blue signature "Antonucci" with a blue circular stamp below it.
- A blue signature "Destrost" next to the official stamp.
- A blue signature "François" in the bottom left corner.
- A blue signature "Gérard Rossi" in the bottom center.
- A blue signature "Hugot" in the bottom right corner.
- A blue signature "Lambert" in the middle right.
- A blue signature "Lévy" in the bottom center.
- A blue signature "Maurice" in the bottom right.
- A blue signature "Perrin" in the bottom center.
- A blue signature "Pichot" in the bottom right.
- A blue signature "Poujol" in the bottom center.
- A blue signature "Renaud" in the bottom right.
- A blue signature "Sauvage" in the bottom center.
- A blue signature "Tardieu" in the bottom right.
- A blue signature "Thibaut" in the bottom center.
- A blue signature "Vial" in the bottom right.



Nom du prestataire de l'étude : ENEDIS

Ville : Cuges-les-Pins

Code postal : 33700

N° d'affaire Enedis : DC25/027161

Libellé : C5+EXT-FRANCK

CASTELLINO-RUE VICTOR HUGO

Commune de : Cuges-les-Pins

MAIRIE DE CUGES LES PINS

02 OCT. 2019

ARRIVÉE COURRIER

10 - 2019 -- 0709

COMMUNE DE CUGES LES PINS

Place Stanislas Fabre

13780 CUGES LES PINS

le 30/09/2019

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que nous sommes chargés par Enedis de l'étude relative à l'affaire citée en objet.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter votre propriété.

A cet effet, vous trouverez ci-joint une convention ainsi que le plan en 4 exemplaires. Ces documents doivent être paraphés, datés et revêtus de votre signature.

Nous vous serions reconnaissants de garder un exemplaire pour vous et de bien vouloir nous renvoyer les autres documents complétés des éléments éventuellement manquants à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.

Pour tous renseignements complémentaires concernant cette étude, vous pourrez vous adresser à **Gaillard Jean-Philippe** chargé de l'affaire au **0442816765**.

Nous vous remercions par avance de votre diligence et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Bureau d'études

JPG Ingénierie

7 Avenue Lascos 13500 Martigues

ou BP 40108, 13693 Martigues cedex

SARL au capital de 10 000 euros, Siret : 508 498 623 00018

RCS Aix-en-Provence, Code APB 7112 B

TVA : FR 61 508 498 623



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Cuges-les-Pins

Département : BOUCHES DU RHÔNE

Une ligne électrique souterraine ; 400 Volts.

N° d'aire Enedis : 04290027161 CS+EXT-FRANCK CASTEL INO-RUE VICTOR HUGO

### Entre les sousignés :

Enedis, SA à objectif et à caractère de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est l'our Enedis 34 place des Corolles, 92078 PARIS LA DÉFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 6544606442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Didier NADAL, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dément habilité à cet effet,

désignée ci-après par "Enedis"

d'une part,

Et

Nom : COMMUNE DE CUGES LES PINS représenté(e) par son (sa) M. Bernard Destrost, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ....., en date du .....

Demeurant à : Place Stanislas Lohre, 13780 CUGES LES PINS

Téléphone : .....

Méte à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, rencontrée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer le représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du ...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Secteur	N° de parcelle	Uteux-dits	Nature éventuelle des sol et cultures (Cultures, légumineuses, prairies, pâturage, bois, forêt...)
Cugnaux-Plas		AV	0093	LE COLOMBIER,	

Le propriétaire déclare un ouvrage, conformément aux articles L323-1 à D323-13 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*):

- non exploitée(s)
- exploitée(s) pour un intérêt ..... .
- exploitée(s) par ..... .

qui sera indéniablement déclaré par Enerdis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction du ou des ouvrages électriques(s) susmentionné(s). & à cette date se démarre et abdonne l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles bâties ou forestières ou les terrains agricoles)

Les parties, ou les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L323-4 à L323-9 et les articles R323-1 à D323-10 du Code de l'Energie , vis le décret n° 67-986 du 8 octobre 1967 , ou les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enerdis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont conformes de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enerdis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enerdis, que celle-ci peut dans ou non, bâtie ou non, les faire suivants :

1.1/ Établir à distance dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) acier renforcé(s) sur une longueur totale d'environ 62 mètres(s) ainsi que ses accessoires.

1.2/ Établir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Ouvrir coffret.

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le déracinement des tiges plantaiennes, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enerdis pourra confier ces travaux au propriétaire ou à tiers, si ce dernier le souhaite et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages cités ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, renouvellement, etc).

Par suite de circonstances, Enerdis pourra faire pénétrer sur la propriété aux agents ou ceux des entrepreneurs désignés accrédiés par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi énumérés.

Enerdis voulut à laisser la ou les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qu'il exigeait avant son intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quoque motif que ce soit définitivement ou à l'exploitation des ouvrages dégagé à l'origine ter.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définie à l'article 1er, de faire, aucune modification ou préfil des terrains, aucun plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre l'édifice/construction et l'ouvrage (les clôtures) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du têt soit à un déclivité supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation initiale et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et fixe de six-huit-déux euros (62 €).
- Le cas échéant à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et fixe d'une euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, fourrés et aux biens à l'exception de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et dégâts d'arbres indénimisés au fil de paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'unitaire, en l'absence d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques souterraines et en surface situées sur terrains agricoles

## ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendent pas sur le quantum de indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de résidence de l'immeuble.

## ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges subsistant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parties.

## ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

Le présent convenction prend effet à compter de la date de signature par les parties. Il est conclu pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En l'absence d'impératif de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à communiquer son avis de date de signature à nécessiter.

## ARTICLE 7 - Formalités

Le présent convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L523-1 du Code de l'énergie, pourra être autorisé, en vertu du sa publication au Recueil de la Publicité Foncière, par acte notarié, les termes dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Ete venir, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert du propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à ...., .....

Le .....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CUGES LES PINES représenté(e) par son (ses) M. Bernard Dostrost, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ....., en date du .....	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"  
 (2) Paraphez les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Bisadis

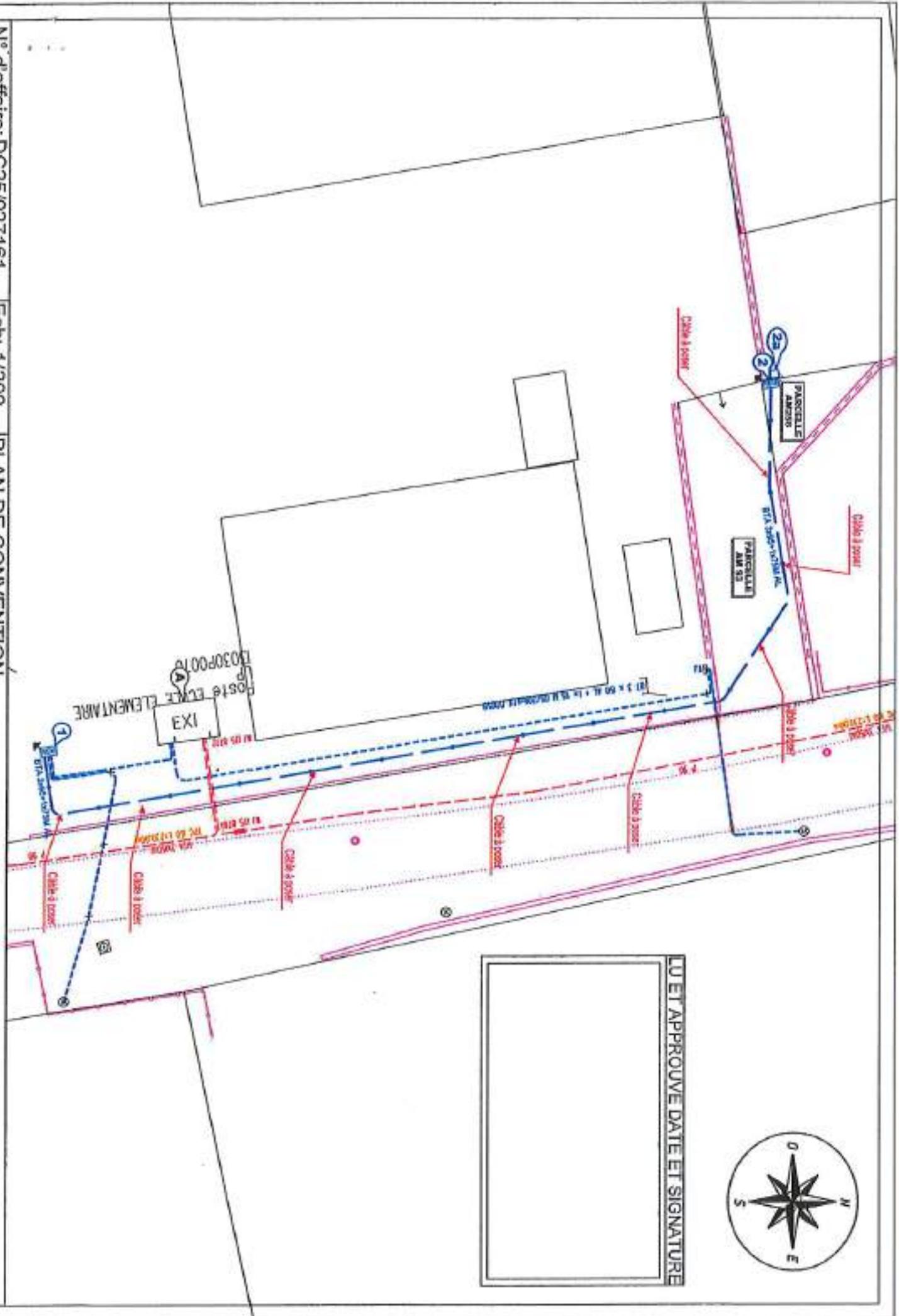
A....., le .....

N° d'affaire: DC25/027161

Ech: 1/200

PLAN DE CONVENTION

SECTION 1: ELEMENTS OF THE IMAGE



NOMBRE DE MEMOIRES :
APPARTENANT AU CONSEIL
MUNICIPAL : 25
EN EXERCICE : 25
OU TENU POUR LA DELIBERATION : 22

Date de la convocation :  
22 novembre 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 5 décembre 2019

Délibération n° 20191205-010

L'an deux mille dix-neuf et le 5 décembre,

à 10 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire Bernard Destroux, maire.

Étaient présents : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Russi (3ème adjoint), Alain Ramez (4ème adjoint)

Ainsi que messieurs et messières les conseillers municipaux : Jacques Fafré, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Jacques Grifa, Géraldine Parentot, Aurélie Vérin, Marie Laure Antonucci, Nancy Saison, Michel Mayer, Hélène Rioual-Blanc, Fabienne Barthélémy, Philippe Coste et Gérald Fasolino.

Madame Michèle Parent donne procuration à Fabienne Barthélémy, Danièle Wilson Bottero à Nicole Wilson, Philippe Barattoni à Alain Ramez et Valérie Rozeau à Nancy Saison.

Madame Josette Cormier et messieurs Antoine Di Chateau et Jean Claude Sabella sont absents et excusés.

Madame Aurélie Vérin est désignée secrétaire de séance.

♦♦♦

**Objet : ADMINISTRATION GENERALE – Parcelle AM n°93 — Passage d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts – Rue Victor Hugo – Convention de servitudes entre ENEDIS et la commune – Autorisation de signature**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution public, ENEDIS envisage des travaux d'alimentation qui doivent emprunter une propriété communale.

Ce projet prévoit le passage d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts sur une longueur de 62 mètres et dans une bande de 1 mètre de large et cela doit être réalisé sur la parcelle cadastrée n°93 – section AM.

La convention de servitude ci-jointe, a pour objet de définir les droits de servitude consentis au distributeur ENEDIS, les devoirs et obligations de la commune, les responsabilités et le procédé, en cas de dommage, ainsi que le montant de l'indemnité qu'ENEDIS paiera à la commune à titre de

compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux résultant de l'exercice des droits mentionnés dans le projet de convention.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de servitudes ci-joint ainsi que tous documents afférents.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la convention de servitudes référencée CS06-V06 concernant l'affaire ENEDIS ; DC25/027161 C5+EXT-FRANCK CASTELLINO-RUE VICTOR HUGO,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**Article unique** : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de servitudes ci-jointe ainsi que tous documents afférents.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le..... 10 DEC. 2019 .....

et publication ou notification  
du..... 10 DEC. 2019 .....

Le maire,  
  
  
Bernard Destrost





Nom du prestataire de l'étude : **ENEDIS** Réf. de l'œuvre VRD

(33700)

N° d'affaire Enedis : DC25/027161

Libellé : C5+EXT-FRANCK

CASTELLINO-RUE VICTOR HUGO

Commune de : Cuges-les-Pins

MAIRIE DE CUGES LES PINS

02 OCT. 2019

ARRIVÉE COURRIER

10 - 2019 -- 0709

COMMUNE DE CUGES LES PINS

Place Stanislas Fabre

13780 CUGES LES PINS

le 30/09/2019

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que nous sommes chargés par **Enedis** de l'étude relative à l'affaire citée en objet.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter votre propriété.

A cet effet, vous trouverez ci-joint une convention ainsi que le plan en 4 exemplaires. Ces documents doivent être paraphés, datés et revêtus de votre signature.

Nous vous serions reconnaissants de garder un exemplaire pour vous et de bien vouloir nous renvoyer les autres documents complétés des éléments éventuellement manquants à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.

Pour tous renseignements complémentaires concernant cette étude, vous pourrez vous adresser à **Gaillard Jean-Philippe** chargé de l'affaire au **0442816765**.

Nous vous remercions par avance de votre diligence et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Bureau d'études

JPG Ingénierie

7 Avenue Lascos 13500 Martigues

ou BP 40108, 13693 Martigues cedex

SARL au capital de 10 000 euros, Siret : 508 498 623 00018

RCS Aix-en-Provence, Code APE 7112 B

TVA FR 24 501 550 000 022



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Cuges-les-Pins

Département : BOCHEES DU RHONE

Une ligne électrique scelléeanc : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/02/161 CG+EXT-FRANCK CASTELLINO-RUE VICTOR HUGO

### Entre les sous-signataires :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Toute Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 000 442 TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Didier MADALI, 445 rues André Ampère, CS 40426, 13581 AIX EN PROVENCE, durant l'habitat à cet état.

désignée ci-après par "Enedis"

d'une part.

### Et

Nom : COMMUNE DE CUGES LES PINES représenté(e) par son (sa) M. Bernard Destrade, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : Place Stanislas Febre, 13780 CUGES LES PINES

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-dessous indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un CFA. Indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département indiquer le représenté(e) par son Maire ou son préfet ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du ..

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire décide que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Profils	Secteur	Nom de la parcelle	Lieu-dit	Nature Avenir ou des sols et cultures (cultures horticultrices, prairies, pâture, bâti, forêt...)
Ouges-lès-Pins		AN	0003	LE COLOMBIER,	

Le propriétaire décide en cette, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est entièrement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu des articles n° : l'exploitation de la construction de la(les) lignes d'électricité(s) ouverte(s) ouverte(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\*) ne concerne que les parcelles bâties ou forestières et les terrains agricoles

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 87-815 du 6 octobre 1987, vu les protocoles d'accord existant entre la profession agricole et Enedis et à titre de renouvellement de ces droits, sont convenues ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, installés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit celle du bâti, bâti qui non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à distance dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisat(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 62 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Utiliser si besoin des bornes de repérage

1.3/ Bure contre:

1.4/ Effectuer l'élagage, l'entretien, l'abattage ou la démolition de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou éclatement occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra contacter ces travaux au propriétaire et ce dernier le commande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (entretien, réparations, etc).

Pas voie de conséquence, Enedis pourra faire pénaliser sur la propriété des agents ou ceux des entreprises nommées précédemment par lui en vertu de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ci-dessus.

Enedis verra à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement avisé des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles à ses renseignements demander pour quelque motif que ce soit l'entretien ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'empêche des ouvrages désignés à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbuscules, aucun cultame et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des ouvrages.

Il pourra toutefois :

- éléver des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions/arbres plantations et l'ouvrage(s) les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur;
- planter des arbres de fruit et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que le basc du fil soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

#### **ARTICLE 3 - Indemnités**

3.1/ A titre de compensation tortatoire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Eredis s'engage à verser lors de l'établissement du pacte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et tortatoire de cent-dix-sept euros (62 €);
- le ou les échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et tortatoire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera réviseable sur la base des propriétés agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Eredis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux arbres à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, la remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et déboisages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée en vertu de la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "Dommages parcellaires" et "Dommages forestiers" relatifs à l'implantation et aux usages des lignes électriques aériennes et souterraines situées sur le territoire agricole

#### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Eredis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de sité de l'incident.

#### **ARTICLE 5 - Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, ces litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 6 - Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'entreprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une éprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Eredis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

#### **ARTICLE 7 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de confier à Eredis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-1 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vertu de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Eredis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont eu ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire respecter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à .. . . . . . . . .

Le .. ....

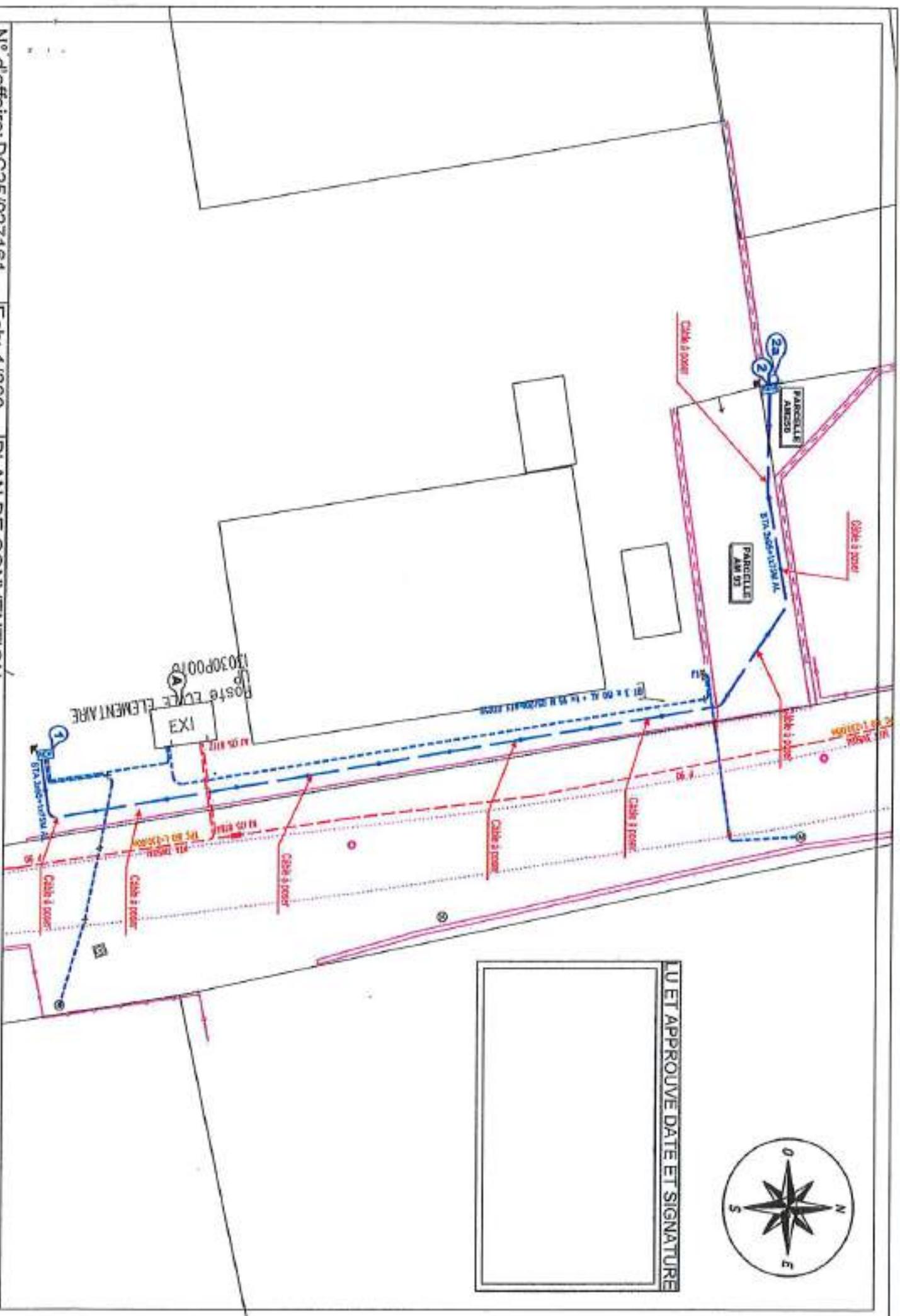
Nom Prénom	Signature
<b>COMMUNE DE CUREB LES PINS</b> représenté(e) par son(s) M. Bernard Desrosiers, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par déclaration en Courtier, le .. ...., en date du .. ....	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plques

Cette convention est établie

A....., le .. ....

N° d'affaire: DC25/027161 | Ech: 1/200 | PLAN DE CONVENTION



DÉPARTEMENT  
DU JU

NOMBRE DE MEMBRES :
ADHÉRENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 25
EN EXERCICE : 25
DONT PIUS PARTAIS
DÉLIBÉRATION : 22

Date de la convention :  
22 novembre 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LIES-PINS****Séance du 5 décembre 2019****Délibération n° 20191205-011**

L'an deux mille dix-neuf et le 5 décembre,

à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bertrand Destost, maire.

Etaient présents : Jeanne Leroy (1ère adjointe), Hélène Adragna (2ème adjoint), Gérard Russi (3ème adjoint), Alain Ramel (4ème adjoint)

Aussi que messieurs et madame les conseillers municipaux : Jacques Raffi, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Jacques Grilo, Céline Perrot, Aurélie Vézine, Marie-Laure Antonucci, Fabrice Saison, Michel Mayet, Hélène Rivas Blauz, Fabienne Barthélémy, Philippe Coste et Gérald Pasolino.

Madame Isabelle Parent donne procuration à Fabienne Barthélémy, Danielle Wilson Bottini à Nivelle Wilson, Philippe Bardeon à Alain Ramel et Valérie Roman à Fabrice Saison.

Madame Josiane Cattier et messieurs Antoine Di Cracco et Jean Claude Sabetta sont absents et excusés.

Madame Aurélie Vézine est désignée secrétaire de séance.



**Objet : ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES SANITAIRES – Stérilisation et identification des chats errants – Renouvellement du conventionnement avec les vétérinaires – Année 2020 – Autorisation de signature**

Par délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a décidé de concevoir avec l'association « lieven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Par délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer un conventionnement avec plusieurs vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Pour mémoire, un conventionnement a été signé avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins, avec la Clinique vétérinaire du Rogau à Aubagne et la Clinique vétérinaire des Chartreux à Gémenos.

Il est rappelé que par la convention signée avec l'association « Heaven et les chats des rues », sur la demande de la commune, l'Association s'engage à capturer les chats errants sur le territoire de la commune de Cuges les Pins, à les transporter chez le ou les vétérinaire(s) ayant convenu(e) avec la commune, qui peut querter la stérilisation et leur identification conformément à l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime. Cette identification est réalisée au nom de l'Association qui s'engage à relâcher les chats opérés sur leur lieu de capture. Les chats stérilisés et identifiés deviennent alors des « Chats Libres ».

Il est rappelé également que le nombre de captures maximal est fixé par le montant de l'enveloppe inscrite au budget de la commune et que l'Association s'engage à ne transporter les chats capturés uniquement chez le(s) vétérinaire(s) conventionné(s) par la commune quand elle agit pour celle-ci. L'Association, quand elle agit pour son propre compte, est libre de choisir le(s) vétérinaire(s) de son choix.

Il est donc proposé, par cette délibération, de renouveler les conventionnements avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges les Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaud à Aubagne, pour l'année 2020 et ce afin de mettre à jour les tarifs pratiqués pour 2020.

Pour cela, le Conseil municipal est autorisé monsieur le maire à signer la convention jointe à la présente, pour chaque conventionnement, lequel sera acté par décision du maire et le Conseil municipal en sera informé.

Il est proposé que ces conventionnements respectent le montant global de l'enveloppe budgétaire fixée à 4200 euros. Cette somme sera inscrite au budget 2020 de la commune.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n° 92-5 du 6 janvier 2015;
- ⇒ Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214- 6 du code rural et de la pêche maritime;
- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L.2212-4;
- ⇒ Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en ses articles L.211-11 à L.211-29, R.211-11 et 211-12;
- ⇒ Vu le Code de la Santé Publique;
- ⇒ Vu le Réseau Sanitaire Départemental des Bouches du Rhône;
- ⇒ Vu la délibération n°20180622-009 adoptée en date du 25 juin 2018, autorisant monsieur le maire à convenctionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants;
- ⇒ Vu la délibération n°2017SIK25-010 en date du 25 juillet 2018, autorisant monsieur le maire à convenctionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » et des vétérinaires, pour la capturer des chats;
- ⇒ Considérant qu'il convient de renouveler les conventionnements avec les vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants capturés, afin de mettre à jour les tarifs pratiqués pour 2020;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Januy Suisse, conseillère municipale déléguée, après en avoir débattu, décide, à l'unanimité :

**Article 1 :** d'autoriser monsieur le maire à signer un conventionnement avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges les Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaud à Aubagne pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

**Article 2 :** que chaque conventionnement sera acté par décision du maire et que le Conseil municipal en sera informé;

**Article 3** : que ces conventionnements devront respecter le montant global de l'enveloppe financière annuelle fixée à 4200 euros,

**Article 4** : que cette somme sera inscrite au budget 2020 de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le..... **10 DEC. 2019**.....  
et publication ou notification  
du..... **10 DEC. 2019**.....



Le maire,

Bernard Destrost



**CONVENTION TRIPARTITE  
GESTION DES POPULATIONS FELINES  
SANS PROPRIETAIRE**

**STERILISATION, TATOUAGE et IDENTIFICATION DES CHATS**

**au titre des dispositions de l'article L211-27 du Code rural**

**ENTRE :**

**La commune de Cuges-les-Pins**, dont le siège administratif est place Stanislas Fabre – 13780 Cuges-les-Pins, représentée par Monsieur **Bernard DESTROST**, maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2019,

dénommée ci-après **la Collectivité**,

**D'UNE PART,**

L'Association **HEAVEN ET LES CHATS DES RUES** déclarée en Préfecture des Bouches du Rhône sous le numéro RNA **W133028072**, sise au 5, rue NATIONALE, 13780 Cuges-les-Pins représentée par sa Présidente Madame Marianne BRECHET,

dénommée ci-après **l'Association**,

ET,

**Les Docteurs Vétérinaires monsieur Edouard David et madame Isabelle Boyer-David de la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro national ..... , titulaire du mandat sanitaire numéro .. ....,**

dénommés ci-après **la Clinique vétérinaire du Rigaou,**

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code des collectivités territoriales ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de déontologie vétérinaire ;

#### **Article 1 – Objet de la convention**

Cette convention permet la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'Article L211-27 du Code rural. Elle encadre les modalités de réalisation, par les vétérinaires de la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne, de la stérilisation et l'identification du chat au nom de l'Association Heaven et les chats des rues.

#### **Article 2 – Engagements de la commune**

La commune organise la mise en œuvre ces campagnes sous la dénomination «la Collectivité».

### **Article 3 – Engagements de l'Association Heaven et les chats des rues**

La capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune est effectuée sur les zones de la commune, prédéfinies par la Mairie, selon un calendrier établi en début de campagne.

Chaque période de la campagne de capture est précédée d'une information de la population, à la diligence de la Mairie, par affichage et publication dans la presse locale et sur les supports de communication municipale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre.

La capture des chats errants est réalisée, conformément aux dispositions précédentes, par l'*Association Heaven et les chats des rues*.

Après capture, l'*Association Heaven et les chats des rues* prendra en charge le chat pour le transporter chez les vétérinaires de la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne, parties à la convention.

Tous les chats capturés seront bien évidemment inspectés pour vérifier leur identification par tatouage ou puce électronique et rendus à leur propriétaire directement s'ils s'avéraient identifiés.

Tout chat capturé, présentant une marque ou des traces de marque d'identification sera restitué à son détenteur par l'*Association Heaven et les chats des rues*.

Après réalisation des actes vétérinaires, l'*Association Heaven et les chats des rues*, sous le contrôle de la Mairie, procédera à la remise sur leur lieu de capture des chats ainsi traités. Dès lors ces chats auront acquis le statut de « chat dit libre ».

### **Article 4 – Engagements de la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne**

Les vétérinaires de la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne, partis à la convention, contre remise d'un bon spécifique, réalisent, après anesthésie générale et recherche de toute marque ou trace de marque d'identification, la stérilisation et l'identification du chat au nom de l'*Association Heaven et les chats des rues*.

## **Article 5 – Statut des chats stérilisés et identifiés**

Les chats stérilisés et identifiés dans le cadre de l'article L211-27 du Code rural qui ont acquis le statut de chat libre ne peuvent pas être mis à l'adoption.

## **Article 6 – Honoraires et facturation**

Les vétérinaires de la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne, parties à la convention, consentent à pratiquer les honoraires « prix association » qu'ils ont communiqués à la commune dans leur devis du 26 novembre 2019 :

Actes	Prix TTC
Castration Chat	20,00 euros
Castration + Tatouage Chat	50,40 euros
Ovariectomie Chatte	64,50 euros
Ovariectomie + Tatouage Chatte	60,80 euros
Ovariohystérectomie Chatte	83 euros
Ovariohystérectomie + Tatouage Chatte	98,30 euros
Tatouage seul (sous tranquillisation)	34,70 euros
Identification par puce électronique (hors tranquillisation)	41,80 euros

Les vétérinaires établissent une facture au nom de la Mairie, avec la référence du bon spécifique. Ils adressent à la Mairie cette facture et le certificat d'identification correspondant. La Mairie procède au règlement des honoraires directement aux vétérinaires.

## **Article 7 – Effet et résiliation**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée prévue de la campagne.

Cette convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf rupture par l'une des parties, notifiée aux deux autres par lettre RAR, adressée 3 mois avant la fin de la période en cours.

La résiliation par l'une des parties entraînera résiliation pour l'ensemble des parties au contrat.

## **Article 8 – Règlement des litiges**

En cas de litige sur l'application de la présente convention les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

Lait à ..... en 3 exemplaires originaux  
le.....

*Un exemplaire de cette convention est envoyé au président du conseil de l'ordre régional des vétérinaires.*

**Pour la Commune de Cuges-les-Pins,**

Le Maire.

Bernard DESTROST

**Pour l'Association HEAVEN ET LES CHATS DES RUES,**

La Présidente.

Marianne BRECHET

**Pour la Clinique vétérinaire du Rigaou,**

Les vétérinaires,

Monsieur DAVID et madame BOYER-DAVID



**CONVENTION TRIPARTITE  
GESTION DES POPULATIONS FELINES  
SANS PROPRIETAIRE**

**STERILISATION, TATOUAGE et IDENTIFICATION DES CHATS**

au titre des dispositions de l'article L211-27 du Code rural

ENTRE :

**La commune de Cuges-les-Pins**, dont le siège administratif est place Stanislas Fabre – 13780 Cuges-les-Pins, représentée par Monsieur **Bernard DESTROST**, maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2019,

dénommée ci-après **la Collectivité**,

D'UNE PART,

L'Association **HEAVEN ET LES CHATS DES RUES** déclarée en Préfecture des Bouches du Rhône sous le numéro RNA **W133028072**, sise au 5, rue NATIONALE, 13780 Cuges-les-Pins représentée par sa Présidente Madame Marianne BRECHET,

dénommée ci-après **l'Association**,

ET,

Le Docteur Vétérinaire **madame Jutta Bouvard-Archimbaud** du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro national 10814,

dénommés ci-après le **Cabinet vétérinaire des Iris**,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de déontologie vétérinaire ;

### **Article 1 – Objet de la convention**

Cette convention permet la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'Article L211-77 du Code rural. Elle encadre les modalités de réalisation, par le vétérinaire du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, de la stérilisation et l'identification du chat au nom de l'Association Heaven et los chats des rues.

### **Article 2 – Engagements de la commune**

La commune organise la mise en œuvre des campagnes sous la dénomination «la Collectivité».

### **Article 3 – Engagements de l'Association Heaven et les chats des rues**

La capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune est effectuée sur les zones de la commune, prédéfinies par la Mairie, selon un calendrier établi en début de campagne.

Chaque période de la campagne de capture est précédée d'une information de la population, à la diligence de la Mairie, par affichage et publication dans la presse locale et sur les supports de communication municipale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre.

La capture des chats errants est réalisée, conformément aux dispositions précédentes, par *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Après capture, *l'Association Heaven et les chats des rues* prendra en charge le chat pour le transporter chez le vétérinaire du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, parties à la convention.

Tous les chats capturés seront bien évidemment inspectés pour vérifier leur identification par tatouage ou puce électronique et rendus à leur propriétaire directement s'ils s'avéraient identifiés.

Tout chat capturé, présentant une marque ou des traces de marque d'identification sera restitué à son détenteur par *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Après réalisation des actes vétérinaires, *l'Association Heaven et les chats des rues*, sous le contrôle de la Mairie, procédera à la remise sur leur lieu de capture des chats ainsi traités. Dès lors ces chats auront acquis le statut de « chat dit libre ».

### **Article 4 – Engagements du Cabinet vétérinaire des Iris**

Le vétérinaire du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, parties à la convention, contre remise d'un bon spécifique, réalisé, après anesthésie générale et recherche de toute marque ou trace de marque d'identification, la stérilisation et l'identification du chat au nom de *l'Association Heaven et les chats des rues*.

## **Article 5 – Statut des chats stérilisés et identifiés**

Les chats stérilisés et identifiés dans le cadre de l'article L 211-27 du Code rural qui ont acquis le statut de chat libre ne peuvent pas être Iris à l'adoption.

## **Article 6 – Honoraires et facturation**

Le vétérinaire du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, parties à la convention, consent à pratiquer les honoraires « prix association » qu'ils ont communiqués à la commune dans leur devis du 27 novembre 2019 :

Actes	Prix TTC
Ovariectomie de la chatte <u>prix association</u>	75,00 euros
Ovariectomie de la chatte (si gestation vraiment avancée) <u>prix association</u>	85,00 euros
Stérilisation du chat <u>prix association</u>	35,00 euros
Identification par pose de transpondeur ( <i>ne tarif s'ajoute à celui de l'intervention pratiquée</i> )	20,00 euros
Tatouages <u>prix association</u>	0,00 euros

Le vétérinaire établit une facture au nom de la Mairie, avec la téléférence du bon spécifique. Il adresse à la Mairie cette facture et le certificat d'identification correspondant. La Mairie procède au règlement des honoraires directement au vétérinaire.

## **Article 7 – Effet et résiliation**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée prévue de la campagne.

Cette convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf rupture par l'une des parties, notifiée aux deux autres par lettre RAR, adressée 3 mois avant la fin de la période en cours.

La résiliation par l'une des parties emportera résiliation pour l'ensemble des parties au contrat.

### **Article 8 – Règlement des litiges**

En cas de litige sur l'application de la présente convention les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

Fait à ..... en 3 exemplaires originaux  
le.....

*Un exemplaire de cette convention est envoyé au président du conseil de l'ordre régional des vétérinaires.*

**Pour la Commune de Cuges-les-Pins,**

Le Maire,

Bernard DESTROST

**Pour l'Association HEAVEN ET LES CHATS DES RUES,**

La Présidente,

Marianne BRECHET

**Pour le Cabinet vétérinaire des Iris,**

Le vétérinaire,

Madame Jutta Bouvard-Archimbaud

## NOMBRE DE MEMBRES :

APPARTENANCE AU CONSEIL	
MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	25
ONCEPRISS PAR LA LOI	
DÉLIBÉRATION	32

Date de la convocation  
22 novembre 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 5 décembre 2019

Délibération n° 20191205-011

L'an deux mille dix neuf et le 5 décembre,

à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destestou, maire.

Etaient présentes : Bruno Lericq (1<sup>er</sup> adjoint), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramez (4<sup>ème</sup> adjoint).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Palm, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Jacques Girlo, Géraldine Perceval, Audele Verne, Marie Laure Antozzetti, Farouy Saison, Michel Mayer, Hélène Rivas-Blanc, Fabienne Barthélémy, Philippe Costet et Gérard Fasolini.

Mesdame Muriel Parent donne procuration à Fabienne Barthélémy, Danielle Wilson Bottero à Nicole Wilson, Philippe Bataloh à Alain Ramez et Valérie Roman à Farouy Saison.

Mesdemoiselles Justine Coutier et messieurs Antoine Di Cicco et Jean Claude Sabot sont absents et excusés.

Mesdame Audele Verne est désignée secrétaire de séance.



**Objet : ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES SANITAIRES – Stérilisation et identification des chats errants – Renouvellement du conventionnement avec les vétérinaires – Année 2020 – Autorisation de signature**

Par délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a décidé de conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Par délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a autorisé le maire à signer un conventionnement avec plusieurs vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Pour mémoire, un conventionnement a été signé avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins, avec la Clinique vétérinaire du Ripacou à Aubagne et la Clinique vétérinaire des Charrons à Gémenos.

Il est rappelé que par la convention signée avec l'association « Heaven et les chats des rues », sur la demande de la commune, l'Association s'engage à capturer les chats errants sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, à les transporter chez le ou les vétérinaire(s) ayant conventionné avec la commune, qui pratiqueront la stérilisation et leur identification conformément à l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime. Cette identification est réalisée au nom de l'Association qui s'engage à refâcher les chats opérés sur leur lieu de capture. Les chats stérilisés et identifiés deviennent alors des « Chats Libres ».

Il est rappelé également que le nombre de captures maximal est fixé par le montant de l'enveloppe inscrite au budget de la commune et que l'Association s'engage à ne transmettre les chats capturés uniquement chez le(s) vétérinaire(s) conventionnés par la commune quand elle agit pour celle-ci. L'Association, quand elle agit pour son propre compte, est libre de choisir le(s) vétérinaire(s) de son choix.

T'est donc proposé, par cette délibération, de renouveler les conventionnements avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne, pour l'année 2020 et ce afin de mettre à jour les tarifs pratiqués pour 2020,

Pour cela, le Conseil municipal est autorisé à autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe à la présente, pour chaque conventionnement, lequel sera acté par décision du maire et le Conseil municipal en sera informé.

Il est proposé que ces conventionnements respectent le montant global de l'enveloppe financière fixé à 200 euros. Cette somme sera inscrite au budget 2020 de la commune.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 2015,
- ⇒ Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L 214-6 du code rural et de la pêche maritime,
- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2212-2 et L 2212-4,
- ⇒ Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en ses articles L 211-11 à L 211-29, R 211-11 et 211-12,
- ⇒ Vu le Code de La Santé Publique,
- ⇒ Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône,
- ⇒ Vu la délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, autorisant monsieur le maire à conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants,
- ⇒ Vu la délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, autorisant monsieur le maire à conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » et des vétérinaires, pour la capture des chats,
- ⇒ Considérant qu'il convient de renouveler les conventionnements avec les vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants capturés, afin de mettre à jour les tarifs pratiqués pour 2020,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Fanny Saison, conseillère municipale déléguée, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser monsieur le maire à signer un conventionnement avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Article 2 : que chaque conventionnement sera acté par décision du maire et que le Conseil municipal en sera informé,

Article 3 : que ces conventionnements devront respecter le montant global de l'enveloppe financière annuelle fixée à 4200 euros,

Article 4 : que cette somme sera inscrite au budget 2020 de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le.....10.DEC.2019.....  
et publication ou notification  
du.....10.DEC.2019.....



Le maire,

Bernard Destrost



**CONVENTION TRIPARTITE  
GESTION DES POPULATIONS FELINES  
SANS PROPRIETAIRE**

**STERILISATION, TATOUAGE et IDENTIFICATION DES CHATS**

au titre des dispositions de l'article L211-27 du Code rural

ENTRE :

**La commune de Cuges-les-Pins**, dont le siège administratif est place Stanislas Fabre – 13780 Cuges-les-Pins, représentée par Monsieur **Bernard DESTROST**, maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2019,

dénommée ci-après la **Collectivité**,

D'UNE PART,

L'Association **HEAVEN ET LES CHATS DES RUES** déclarée en Préfecture des Bouches du Rhône sous le numéro RNA **W133028072**, sise au 5, rue NATIONALE, 13780 Cuges-les-Pins représentée par sa Présidente Madame Marianne BRECHET,

dénommée ci-après l'**Association**,

ET,

Les Docteurs Vétérinaires monsieur **Edouard David** et madame **Isabelle Boyer-David** de la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro national ..... , titulaire du mandat sanitaire numéro ..... ,

dénommés ci-après la **Clinique vétérinaire du Rigaou**,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de déontologie vétérinaire ;

## **Article 1 – Objet de la convention**

Cette convention permet la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'Article L211-27 du Code rural. Elle encadre les modalités de réalisation, par les vétérinaires de la *Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne*, de la stérilisation et l'identification du chat au nom de l'*Association Heaven et les chats des rues*.

## **Article 2 – Engagements de la commune**

La commune organise la mise en œuvre des campagnes sous la dénomination «la Collectivité».

### **Article 3 – Engagements de l'Association Heaven et les chats des rues**

La capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune est effectuée sur les zones de la commune, prédéfinies par la Mairie, selon un calendrier établi en début de campagne.

Chaque période de la campagne de capture est précédée d'une information de la population, à la diligence de la Mairie, par affichage et publication dans la presse locale et sur les supports de communication municipale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre.

La capture des chats errants est réalisée, conformément aux dispositions précédentes, par l'*Association Heaven et les chats des rues*.

Après capture, l'*Association Heaven et les chats des rues* prendra en charge le chat pour le transporter chez les vétérinaires de la *Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne*, parties à la convention.

Tous les chats capturés seront bien évidemment inspectés pour vérifier leur identification par tatouage ou puce électronique et rendus à leur propriétaire directement s'ils s'avéraient identifiés.

Tout chat capturé, présentant une marque ou des traces de marque d'identification sera restitué à son détenteur par l'*Association Heaven et les chats des rues*.

Après réalisation des actes vétérinaires, l'*Association Heaven et les chats des rues*, sous le contrôle de la Mairie, procédera à la remise sur leur lieu de capture des chats ainsi traités. Dès lors ces chats auront acquis le statut de « chat dit libre ».

### **Article 4 – Engagements de la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne**

Les vétérinaires de la *Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne*, parties à la convention, contre remise d'un bon spécifique, réalisent, après anesthésie générale et recherche de toute marque ou trace de marque d'identification, la stérilisation et l'identification du chat au nom de l'*Association Heaven et les chats des rues*.

## **Article 5 – Statut des chats stérilisés et identifiés**

Les chats stérilisés et identifiés dans le cadre de l'article L211-27 du Code rural qui ont acquis le statut de chat libre ne peuvent pas être mis à l'adoption.

## **Article 6 – Honoraires et facturation**

Les vétérinaires de la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne, parties à la convention, consentent à pratiquer les honoraires « prix association » qu'ils ont communiqués à la commune dans leur devis du 26 novembre 2019 :

Actes	Prix TTC
Castration Chat	29,60 euros
Castration + Tatouage Chat	58,40 euros
Ovariectomie Chatte	64,60 euros
Ovariectomie + Tatouage Chatte	80,80 euros
Ovariolytectomie Chatte	83 euros
Ovariolytectomie + Tatouage Chatte	98,30 euros
Tatouage seul (sous tranquillisation)	34,70 euros
Identification par puce électronique (hors tranquillisation)	41,80 euros

Les vétérinaires établissent une facture au nom de la Mairie, avec la référence du bon spécifique. Ils adressent à la Mairie cette facture et la certificat d'identification correspondant. La Mairie procède au règlement des honoraires directement aux vétérinaires.

## **Article 7 – Effet et résiliation**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée prévue de la campagne.

Cette convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf rupture par l'une des parties, notifiée aux deux autres par lettre RAR, adressée 3 mois avant la fin de la période en cours.

La résiliation par l'une des parties emportera résiliation pour l'ensemble des parties au contrat.

### **Article 8 – Règlement des litiges**

En cas de litige sur l'application de la présente convention les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

Fait à ..... en 3 exemplaires originaux  
le.....

*Un exemplaire de cette convention est envoyé au président du conseil de l'ordre régional des vétérinaires.*

**Pour la Commune de Cuges-les-Pins,**

Le Maire.

Bernard DESTROST

**Pour l'Association HEAVEN ET LES CHATS DES RUES,**

La Présidente,

Marianne BRECHET

**Pour la Clinique vétérinaire du Rigaou,**

Les vétérinaires,

Monsieur DAVID et madame BOYER-DAVID



**CONVENTION TRIPARTITE  
GESTION DES POPULATIONS FELINES  
SANS PROPRIETAIRE**

**STERILISATION, TATOUAGE et IDENTIFICATION DES CHATS**

au titre des dispositions de l'article L211-27 du Code rural

ENTRE :

**La commune de Cuges-les-Pins**, dont le siège administratif est place Stanislas Fabre – 13780 Cuges-les-Pins, représentée par Monsieur **Bernard DESTROST**, maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2019,

dénommée ci-après la **Collectivité**,

D'UNE PART,

L'Association **HEAVEN ET LES CHATS DES RUES** déclarée en Préfecture des Bouches du Rhône sous le numéro RNA **W133028072**, sise au 5, rue NATIONALE, 13780 Cuges-les-Pins représentée par sa Présidente Madame Marianne BRECHET,

dénommée ci-après l'**Association**,

Et,

Le Docteur Vétérinaire **madame Jutta Bouvard-Archimbaud** du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro national 10814.

dénommés ci-après **le Cabinet vétérinaire des Iris**,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de déontologie vétérinaire ;

## **Article 1 – Objet de la convention**

Cette convention permet la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'Article L211-27 du Code rural. Elle encadre les modalités de réalisation, par le vétérinaire du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, de la stérilisation et l'identification du chat au nom de l'*Association Heaven et les chats des rues*.

## **Article 2 – Engagements de la commune**

La commune organise la mise en œuvre des campagnes sous la dénomination «la Collectivité».

### **Article 3 – Engagements de l'Association Heaven et les chats des rues**

La capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune est effectuée sur les zones de la commune, prédéfinies par la Mairie, selon un calendrier établi en début de campagne.

Chaque période de la campagne de capture est précédée d'une information de la population, à la diligence de la Mairie, par affichage et publication dans la presse locale et sur les supports de communication municipale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre.

La capture des chats errants est réalisée, conformément aux dispositions précédentes, par l'*Association Heaven et les chats des rues*.

Après capture, l'*Association Heaven et les chats des rues* prendra en charge le chat pour le transporter chez le vétérinaire du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, parties à la convention.

Tous les chats capturés seront bien évidemment inspectés pour vérifier leur identification par tatouage ou puce électronique et renous à leur propriétaire directement s'ils s'avéraient identifiés.

Tout chat capturé, présentant une marque ou des traces de marque d'identification sera restitué à son détenteur par l'*Association Heaven et les chats des rues*.

Après réalisation des actes vétérinaires, l'*Association Heaven et les chats des rues*, sous le contrôle de la Mairie, procédera à la remise sur leur lieu de capture des chats ainsi traités. Dès lors ces chats auront acquis le statut de « chat dit libre ».

### **Article 4 – Engagements du Cabinet vétérinaire des Iris**

Le vétérinaire du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, parties à la convention, contre remise d'un bon spécifique, réalise, après anesthésie générale et recherche de toute marque ou trace de marque d'identification, la stérilisation et l'identification du chat au nom de l'*Association Heaven et les chats des rues*.

## **Article 5 – Statut des chats stérilisés et identifiés**

Les chats stérilisés et identifiés dans le cadre de l'article L211-27 du Code rural qui ont acquis le statut de chat libre ne peuvent pas être mis à l'adoption.

## **Article 6 – Honoraires et facturation**

Le vétérinaire du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, parties à la convention, consent à pratiquer les honoraires « prix association » qu'ils ont communiqués à la commune dans leur devis du 27 novembre 2019 :

Actes	Prix TTC
Ovariectomie de la chatte prix association	75,00 euros
Ovariectomie de la chatte (si gestation vraiment avancée) prix association	85,00 euros
Stérilisation du chat prix association	35,00 euros
Identification par pose de transpondeur (ce tarif s'ajoute à celui de l'intervention pratiquée)	20,00 euros
Tatouages prix association	10,00 euros

Le vétérinaire établit une facture au nom de la Mairie, avec la référence du bon spécifique. Il adresse à la Mairie cette facture et le certificat d'identification correspondant. La Mairie procède au règlement des honoraires directement au vétérinaire.

## **Article 7 – Effet et résiliation**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée prévue de la campagne.

Cette convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf rupture par l'une des parties, notifiée aux deux autres par lettre RAR, adressée 3 mois avant la fin de la période en cours.

La résiliation par l'une des parties emportera résiliation pour l'ensemble des parties au contrat.

### **Article 8 – Règlement des litiges**

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

Fait à ..... en 3 exemplaires originaux  
le.....

*Un exemplaire de cette convention est envoyé au président du conseil de l'ordre régional des vétérinaires.*

**Pour la Commune de Cuges-les-Pins,**

Le Maire,

Bernard DESTROST

**Pour l'Association HEAVEN ET LES CHATS DES RUES,**

La Présidente,

Marianne BRECHET

**Pour le Cabinet vétérinaire des Iris,**

Le vétérinaire,

Madarne Jutta Bouvard-Archimbaud

DÉPARTEMENT  
DU JURA

NOMBRE DE MEMBRES :	
APPARTENANTS AU CONSEIL	
MUSICOLES	25
EN EXERCICE	25
DROIT PRIS PART A LA	
DÉLIBERATION	27

Date de la convocation :  
22 novembre 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE  
DE COUGES-LES-PINS**

Séance du 5 décembre 2019

**Délibération n° 20191205-012**

Sur deux urnes fixées à 14 h 30 le 5 décembre,

à 14 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Desreux, maire.

Etaient présents : Daniel Leroy (1<sup>er</sup> adjoint), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Rameau (4<sup>ème</sup> adjoint).

Ainsi que messieurs et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Pâfré, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Jacques Griffi, Géraldine Picardot, Aurélie Verne, Marie-Laurie Antonucci, Fanny Saïson, Michel Mayer, Hélène Rivas Blane, Fabrice Barthélémy, Philippe Coste et Gérald Pasolino.

Madame Michèle Parent donne procuration à Fabrice Barthélémy, Danièle Wilson Bouthou à Nicole Wilson, Philippe Baudouin à Alain Rameau et Valérie Romieu à Fanny Saïson.

Madame Justine Cutzier et messieurs Antoine Di Giacomo et Jean-Claude Sabella sont absents et excusés.

Madame Aurélie Verne est désignée secrétaire de séance.



**Objet : ADMINISTRATION GENERALE – Convention de mise à disposition des locaux de la cuisine centrale - Autorisation de signature**

La commune est propriétaire de la cuisine centrale, sisé chemin de la Roque, qu'elle souhaite mettre à disposition de la société GARIG SAS, par la signature d'un contrat.

En effet, une consultation a été effectuée pour relancer le marché de fabrication et livraison de repas pour le service de restauration municipale de la Ville de Couges-les-Pins. Ce marché a été attribué le 17 octobre 2019 pour un commencement de la prestation le 4 novembre 2019 à la société GARIG SAS.

Cette convention a pour objet de définir les conditions générales en vertu desquelles la commune met à disposition de la société GARIG SAS une dépendance du domaine public communal constituée par la cuisine centrale et ses installations dont les plans et matériels figurent en Annexe 1 de celle-ci.

La dépendance communale est mise à disposition de la société GARIG SAS de façon privative et temporaire en vue de l'exécution, par cette dernière, de la production de repas livrés pour le compte de la commune et également à destination de ses clients extérieurs.

La société GARIG SAS n'est autorisée à exercer au sein de la cuisine centrale qu'une activité de restauration conforme à la désignation des lieux. Il ne pourra opérer aucun changement d'activité sans accord écrit préalable.

La société GARIG SAS versera à la collectivité un loyer forfaitaire de 63 000€ HT qui sera révisé chaque année au 01 novembre.

Le contenu de la convention mentionne également les clauses suivantes :

- L'usage de la chose prêtée ;
- Durée de la convention ;
- Propriété des installations ;
- Capacité initiale personnelle de la convention ;
- Responsabilités et assurances ;
- Horaires de fonctionnement ;
- Production des repas et son personnel affecté ;
- Travaux réalisés par l'occupant ;
- Entretien, Maintenance et Investissements ;
- Montant de loyer versé à la collectivité et son évolution ;
- Pouvoir et Contrôle de la Collectivité ;
- Compte rendu de l'occupation ;
- Résiliation à l'initiative de la Collectivité ;
- Résiliation du fait de l'occupant ;
- Procédure de résiliation ;
- État des installations en fin de contrat ;
- Règlement des litiges.

Il est donc proposé, par cette délibération, d'approuver le modèle de convention de mise à disposition des locaux de la cuisine centrale, joint en annexe de la présente, modèle qui a été adapté aux besoins de la commune et qui attelle les charges et conditions de ce prêt et par conséquent d'autoriser monsieur le maire à le signer et à en assurer l'exécution.

Le Conseil municipal,

→ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

→ Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

→ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

Ayant entendu l'opposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décidé par 18 voix pour (Bernard Dehoux, Christel Leng, Valérie Adrigam, Gérard Rami, Alain Rouet, Jacques Faïci, Nicole Wilton, Michel Deyandres, Jacques Girafe, Géraldine Pernot, Annick Verner, Marie Laure Almouzni, Virginie Soizan, Mireille Meyer, Liliane Rieu Blanck, Danielle Wilton Bathers, Philippe Baudoin et Valérie Roussel) et 4 abstentions (Fabienne Barbéfond, Philippe Coute, Claude Faucheu, Mireille Parrot) :

**Article 1<sup>e</sup>** : approuver la présente convention de mise à disposition des locaux de la cuisine centrale à la société GARIG.

**Article 2<sup>e</sup>** : d'autoriser monsieur le maire à signer la présente convention.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le.....10.DEC.2019.....  
et publication ou notification  
du.....10.DEC.2019.....



Le maire,

Bernard Destrost

490  
2019  
2019  
2019  
2019



## **Convention d'occupation des locaux de la cuisine centrale de la ville de CUGES-LES-PINS**

### **Chapitre 1 - Dispositions générales**

#### **Article 1 – Formation du Contrat**

La présente convention est formée :

**Entre d'une part,**

La ville de CUGES-LES-PINS, ci-après dénommée « La Collectivité », représenté par son Maire, Mr Bernard DESTROST.

**Et d'autre part,**

La société GARIG SAS Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 192 638 00012 et dont le siège est Bâtiment A4 Europarc Pichaury 1330 Avenue de la Lauzière 13290 Aix-en-Provence, représentée par son Directeur Général, M. Martin DUBAR, ci-après dénommé « l'Occupant ».

#### **Article 2 – Objet de la convention**

La convention a pour objet de définir les conditions générales en vertu desquelles la Collectivité met à disposition de l'Occupant une dépendance du domaine public communal constituée par la cuisine centrale et ses installations dont les plans figurent en Annexe 1.

La dépendance communale est mise à disposition de l'Occupant de façon privative et temporaire en vue de l'exercice, par ce dernier, de la production de repas livrés à destination de ses clients extérieurs.

L'Occupant n'est autorisé à exercer au sein de la cuisine centrale qu'une activité de restauration conforme à la destination des locaux. Il ne pourra opérer aucun changement d'activité sans accord écrit préalable.

Il informera au préalable la Collectivité des contrats mis en place avec ses clients extérieurs. La présente convention n'est pas soumise au statut des baux commerciaux.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 04/11/2019 et renouvelable au maximum 3 fois pour des périodes équivalentes de 12 mois. Elle est soumise aux conditions résolutoires suivantes :

- Déchéance prononcée au titre du MAPA restauration
- Résiliation du MAPA pour motif d'intérêt général
- Fin du MAPA restauration

La présente autorisation est, en toute hypothèse, accordée à titre précaire et révocable.

### **Article 4 – Propriété des installations**

La présente convention, voire le cas échéant les autorisations particulières établies pour son application, ne confèrent de droits réels à l'Occupant.

L'Occupant s'engage, à l'expiration de la convention à restituer l'emprise occupée à l'identique, englobant les modifications ou améliorations conformes à l'affectation de l'ouvrage réalisées dans le cadre des articles 10 et 11 de la présente convention.

### **Article 5 – Caractère intuitu personae de la convention**

Il est entendu entre les parties que l'autorisation est donnée à titre personnel.

L'Occupant ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale de ses droits, à aucun transfert de ceux-ci à titre gratuit ou onéreux, à aucune sous-location sauf autorisation expresse de la Collectivité.

### **Article 6 – Responsabilités et assurances**

L'Occupant est entièrement responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des dommages ou dégâts de toute nature qui pourraient résulter de l'implantation ou de l'usage des installations.

A ce titre, il lui appartiendra de conclure toutes les assurances nécessaires et de communiquer à la Collectivité les attestations relatives aux contrats d'assurance qu'il aura souscrits.

## Chapitre 2 - Conditions d'occupation

### Article 7 – Horaires de fonctionnement

La cuisine centrale peut être en activité de 5 h à 21 h du lundi au vendredi sauf dérogation expresse de la Collectivité.

Pour la production des repas tiers, elle sera mise à disposition de l'exploitant sur la base du schéma ci-dessous:

- Productions chaudes et froides de 9 h00 à 18 h00
- Conditionnement de 12 h00 à 20h30
- Répartition de 13 h00 à 20h30

### Article 8 – Production des repas

Les produits et denrées élaborés par l'Occupant pour les repas tiers, devront répondre à toutes les prescriptions et contraintes réglementaires relatives à la protection des aliments et à l'hygiène publique.

Les produits entrants dans la composition de toutes les préparations doivent être de qualité irréprochable du point de vue de l'hygiène et du contrôle bactériologique.

L'Occupant devra se conformer à la législation en vigueur, en particulier l'arrêté du 29 /09/1997, complété par les textes subséquents concernant les plats préparés à l'avance.

### Article 9 – Personnel affecté à la production

L'occupant est responsable du recrutement et de l'administration de son personnel, du règlement des salaires, des charges sociales et d'une manière générale de tous les frais s'y rattachant.

Le personnel employé doit être formé aux règles de base en hygiène en restauration collective et soumis aux contrôles et examens médicaux en vigueur dans la profession.

Le nombre et la qualification des personnels affectés à la production de repas autorisés par la présente convention sont précisés en annexe 2. Tout ajout de personnel fera l'objet d'une mise au point de la présente convention.

### Article 10 – Travaux réalisés par l'Occupant

L'occupant est autorisé à réaliser des travaux nécessaires à la mise en œuvre de son activité dans la mesure où ces travaux sont conformes à l'affectation du domaine et ne remettent pas en cause le fonctionnement du service public associé à l'équipement. Les travaux seront soumis à l'accord de la Collectivité.

Ces éventuels travaux sont réalisés par les soins et aux frais de l'Occupant et en fonction des besoins propres de son activité. A l'issue de la présente convention, les biens acquis ou réalisés dans le cadre de la convention sont remis gratuitement à la Collectivité, dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente convention.

## Article 11 – Entretien, Maintenance et Investissements

### 11 – 1 Entretien et maintenance

L'Occupant s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver le bon état de fonctionnement des installations implantées et ne pas dégrader les biens relevant du domaine public qui lui sont mis à disposition par la Collectivité.

### 11 – 2 Financement d'un programme complémentaire des équipements

En fonction de l'évolution de l'activité de L'Occupant, celui-ci dotera la cuisine centrale d'un programme complémentaire d'équipements et de matériels.

Le financement de ces équipements est assuré intégralement par l'Occupant.

Ces dépenses intègreront l'ensemble des frais divers (pose, transport et raccordements) ainsi que les honoraires de BET qui y seront rattachés.

Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives de l'Occupant.

Les réalisations feront l'objet d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les investissements de l'Occupant pour un programme complémentaire des équipements complèteront l'annexe 3.

## Chapitre 3 - Dispositions financières

## Article 12 – Loyer d'occupation

Le loyer versé à la Collectivité est calculé de la manière suivante :

- L'Occupant verse à la Collectivité un loyer forfaitaire révisé annuellement d'un montant de 63 000 € HT.
- Le loyer forfaitaire sera versé chaque année au 04 novembre et pour la première fois le 01/01/2020.

## Article 13 – Evolution du loyer

Le montant du loyer forfaitaire évoluera à la même date et au même rythme que les prix fixés au marché du service restauration de la Collectivité.

La même formule de révision des prix applicable est :

$$L = Lo \cdot (0,40I/Io + 0,45S/S0 + 0,15)$$

Dans lequel :

L : Loyer

Lo : Loyer initial convenu à la signature de la présente convention.

I : Indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 2015) –

Nomenclature COICOP : 01.1 – Alimentation

Identifiant 001759963 ; Valeur de l'indice publié sur le site internet de l'INSEE connu à la date de révision des prix,

Io : valeur de l'indice I connu 12 mois avant la date de la première révision des prix

S : Indice mensuel du cout horaire du travail révisé- Salaires et charges – Hébergement restauration (NAF rév.2 section I) - Base 100 en décembre 2008- Identifiant N° 001565191, connu à la date de révision des prix

So : valeur de l'indice S connu 12 mois avant la date de la première révision des prix

Quel que soit l'évolution des indices, le loyer forfaitaire ne pourra jamais être inférieur à son montant initial.

## Chapitre 4 - Contrôle et suivi de l'activité

### Article 14 – Pouvoir et Contrôle de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de contrôler l'activité de l'Occupant sous tous ses aspects.

La Collectivité peut à tout moment et sans en référer préalablement à l'Occupant s'assurer du bon fonctionnement de l'équipement et prendre connaissance de tous les éléments relatifs à l'application de la présente convention.

La Collectivité a le droit de contrôler tous les renseignements donnés par l'Occupant. A cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous les documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

### Article 15 – Compte rendu de l'Occupation

L'occupant remet à la Collectivité avant le 01 Avril de chaque année, un compte rendu technique et financier sur l'exercice écoulé.

Ce compte rendu comporte obligatoirement les points suivants :

- Nombre de repas produits au titre de la présente convention et leur évolution par rapport aux exercices antérieurs.
- Le prix des repas par catégories de convives et par contrat.
- Le compte d'exploitation de l'activité autorisée par la présente convention (ce compte d'exploitation comprend le détail du chiffre d'affaires par catégorie de prestation de l'exercice écoulé, ainsi que les charges exposées par l'Occupant.
- Le détail du calcul du loyer.
- Les éventuelles modifications dans l'organisation du personnel affecté à l'activité
- Une note présentant de manière synthétique la répartition de charges entre la convention d'occupation et le marché de la restauration municipale.
- Le personnel affecté à la convention d'occupation du domaine public.

En cas de non remise de ce compte rendu technique et financier ci-dessus décrit, la Collectivité pourra appliquer d'office à l'Occupant une pénalité d'un montant de 1000 € par semaine de retard et par simple constatation du manquement après une mise en demeure restée sans effet sous 48 h.

## Chapitre 5 - Fin de l'occupation

### Article 16 – Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité peut en cours d'exécution mettre un terme à tout moment à la convention pour des motifs liés à l'intérêt général ou à l'intérêt du domaine et son affectation.

L'Occupant a droit à une indemnisation calculée sur la base des éléments suivants :

- Indemnité équivalente à la valeur nette comptable des investissements réalisés par l'Occupant au titre de la convention et rachat des stocks que la Collectivité souhaiterait reprendre.

Cette indemnité sera déterminée à l'amiable ou, à défaut, dire d'expert. Ce dernier sera désigné à l'amiable par les parties.

A défaut d'accord, il sera désigné par le président du tribunal administratif géographiquement compétent.

L'indemnité sera réglée à L'Occupant dans un délai de six mois à compter de sa fixation amiable ou par expert.

Tout retard dans le paiement entraînera de plein droit l'application d'intérêts moratoires au taux légal.

### Article 17 – Résiliation du fait de l'Occupant

En cas de résiliation du fait de l'Occupant, ou en cas de faute de ce dernier, celui-ci n'a droit à aucune indemnité à l'exception du remboursement de la valeur nette comptable des investissements réalisés par l'Occupant au titre de la convention et le rachat des stocks que la collectivité souhaite reprendre.

Le montant de l'indemnité est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut de règlement amiable par le tribunal administratif compétent.

### Article 18 – Procédure de résiliation

La résiliation sera prononcée par l'exécutif de la Collectivité, dûment habilité par le conseil municipal. Sauf en cas d'urgence, la résiliation sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis minimal de 4 mois.

En cas de faute de l'Occupant, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure donnant un délai raisonnable à l'Occupant pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

La résiliation de la présente convention emporte la résiliation automatique de toutes les autorisations particulières d'occupation qui ont été délivrées pour son application.

En cas de résiliation de la présente convention du fait de l'Occupant, la Collectivité pourra

prononcer la déchéance du marché de la restauration municipale dans les conditions fixées par cette dernière.

#### **Article 19 – Sort des installations en fin de contrat**

A la fin de la convention, à son terme normal ou par résiliation anticipée pour quelque motif que ce soit, les installations seront remises gratuitement à la Collectivité dans leur état de fonctionnement initial.

Après une mise en demeure restée sans suite dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision ou la date du terme normal de la convention, la Collectivité se réserve le droit de se substituer unilatéralement à l'Occupant pour effectuer les travaux ou réparations nécessaires à la remise en état du patrimoine,

Cette opération est à la charge de l'Occupant.

#### **Article 20 – Règlement des litiges**

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif du ressort territorial compétent.

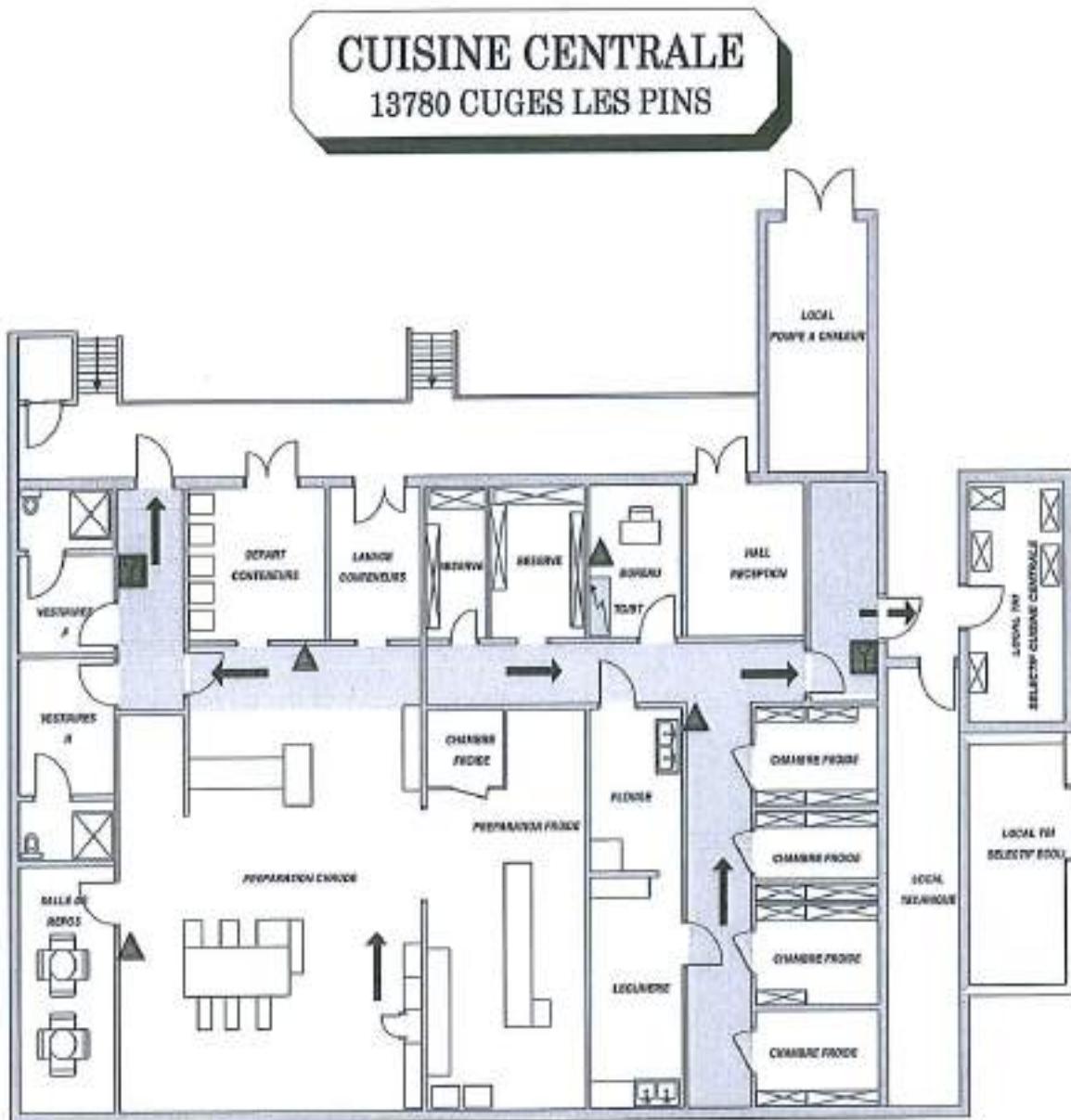
Fait à CUGES-LES-PINS le

**Pour la Collectivité,  
Mr Bernard DESTROST, Maire**

**Pour l'Occupant,  
Mr Martin DUBAR, Directeur Général**

**ANNEXE 1**

**ANNEXE 1.a - Plan de la cuisine centrale**



**ANNEXE 1.b – Inventaire Matériel Cuisine centrale****INVENTAIRE MATERIEL CC CUGES 05/2019**

LOCAL	MATERIEL	QUANTITE
FROID	Batteur Franstal MX20P	1
FROID	Thermoscelleuse Gecam	1
FROID	Trancheuse Franstal Majorslice 350	1
FROID	Frigo jour 1 porte Franstal	1
FROID	Armoire à couteaux Franstal	1
FROID	Balance Matfer TX15	1
PLONGE	Lave vaisselle à capot Franstal	1
SALLE DE PAUSE	Fontaine à eau Franstal	1
DECONDITIONNEMENT	Parmentière Dito Sama 15 kgs	1
DECONDITIONNEMENT	Essoreuse à salade Electrolux	1
DECONDITIONNEMENT	Robot coupe Dito Sama	1
DECONDITIONNEMENT	Ouvre boîte électrique	1
REPARTITION	Chambre départ/ groupe froid master cella	1
REPARTITION	Containers chauffants Sherpa	2
CHAUD	Cellule refroidissement Franstal	1
CHAUD	Frigo jour 1 porte Franstal	1
CHAUD	Cellule de refroidissement 2 échelles Odic	1
CHAUD	Micro ondes Sharp	1
CHAUD	Sauteuse Franstal 50 l	2
CHAUD	Sauteuse Franstal 85 l	1
CHAUD	Friteuse Franstal	2
CHAUD	Plaques chauffantes	4
CHAUD	Four Franstal 10 niveaux	1
CHAUD	Four Franstal 20 niveaux	1

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFILIÉS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 25
EN EXERCICE : 25
ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
22

Date de la convocation  
22 novembre 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE  
DE CUCES-LES-PINS

Séance du 5 décembre 2019

Délibération n° 20191205-012

Le deux mille dix neuf et le 5 décembre,

à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bertrand Destreuz, maire.

Membres présents : France Lemoi (Ème adjointe), Frédéric Adragam (Ème adjoint), Gérard Rossi (Ème adjoint), Alain Rameau (Ème adjoint).

Ainsi que mesdemoiselles et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Faiz, Danielle Wilson, Michel Desjardins, Jacques Grégo, Géraldine Parent, Andréa Verne, Marie Louise Antonucci, Paulette Saison, Michel Mayer, Hélène Riess-Marr, Fabienne Bouchéfay, Philippe Cusack et Gisèle Pascutto.

Madame Murielle Parent donne pouvoir à Fabienne Bouchéfay, Danielle Wilson, Danielle Béteurs à Nicole Wilson, Philippe Baudouin à Alain Rameau et Valérie Ronan à Paulette Saison.

Messieurs Justine Cormier et messieurs Antoine Di Giacomo et Jean Claude Sabern sont absents et excusés.

Madame Andréa Verne est désignée secrétaire de séance.



**Objet : ADMINISTRATION GENERALE – Convention de mise à disposition des locaux de la cuisine centrale - Autorisation de signature**

La commune est propriétaire de la cuisine centrale, sis : chemin de la Roque, qu'elle souhaite mettre à disposition de la société GARIG SAS, par la signature d'un contrat.

En effet, une consultation a été effectuée pour relancer le marché de fabrication et livraison de repas pour le service de restauration municipale de la Ville de Cuges-les-Pins. Ce marché a été attribué le 17 octobre 2019 pour un commencement de la prestation le 4 novembre 2019 à la société GARIG SAS.

Cette convention a pour objet de définir les conditions générales en vertu desquelles la commune met à disposition de la société GARIG SAS une dépendance du domaine public communal constituée par la cuisine centrale et ses installations dont les plans et matériels figurent en Annexe 1 de celle-ci.

La dépendance communale est mise à disposition de la société GARIG SAS de façon privative et temporaire en vue de l'exercice, par cette dernière, de la production de repas livrés pour le compte de la commune et également à destination de ses clients extérieurs.

La société GARIG SAS n'est autorisée à exercer au sein de la cuisine centrale qu'une activité de restauration conforme à la destination des locaux. Il ne pourra opérer aucun changement d'activité sans accord écrit préalable.

La société GARIG SAS versera à la collectivité un loyer forfaitaire de 63 000€ HT qui sera révisé chaque année au 01 novembre.

Le contenu de la convention mentionne également les clauses suivantes :

- Usage de la chose prêtée ;
- Durée de la convention ;
- Propriété des installations ;
- Caractère intime personnel de la convention ;
- Responsabilités et assurances ;
- Horaires de fonctionnement ;
- Production des repas et son personnel affecté ;
- Travaux réalisés par l'occupant ;
- Entretien, Maintenance et investissements ;
- Montant du loyer versé à la collectivité et son évolution ;
- Pouvoir et devoirs de la Collectivité ;
- Compte rendu de l'occupation ;
- Résiliation à l'initiative de la Collectivité ;
- Résiliation du fait de l'occupant ;
- Procédure de résiliation ;
- Sort des installations en fin de contrat ;
- Règlement des litiges.

Il est donc proposé, par cette délibération, d'approuver le modèle de convention de mise à disposition des locaux de la cuisine centrale, joint en annexe de la présente, modèle qui a été adapté aux besoins de la collectivité et qui stipule les charges et conditions de ce prêt et par conséquent d'autoriser monsieur le maire à le signer et à en assurer l'exécution.

Le Conseil municipal,

→ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

→ Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

→ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Brigitte Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour (Bernard Dentay, Brigitte Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Elieane Rassel, Jacques Vigne, Nicole Wilson, Michel Dujardins, Jacques Gris, Léonida Piverat, Aurélie Verne, Marie-Luise Antonacci, Pauly Yacine, Michel Major, Hélène Renier-Bianc, Danièle Wilson Boffara, Philippe Bandou et Valérie Romual) et 4 abstentions (Fabienne Barbelet, Philippe Couth, Gérard Pinot, Mireille Parisi) :

**Article 1 :** d'approuver la présente convention de mise à disposition des locaux de la cuisine centrale à la société GARIG.

**Article 2 :** d'autoriser monsieur le maire à signer la présente convention.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le.....**4.0.DEC.2019**.....  
et publication ou notification  
du.....**1.0.DEC.2019**.....



Le maire,

Bernard Destrost

490  
296  
232  
232



## Convention d'occupation des locaux de la cuisine centrale de la ville de CUGES-LES-PINS

### Chapitre 1 - Dispositions générales

#### Article 1 – Formation du Contrat

La présente convention est formée :

Entre d'une part,

La ville de CUGES-LES-PINS, ci-après dénommée « La Collectivité », représenté par son Maire, Mr Bernard DESTROST.

Et d'autre part,

La société GARIG SAS Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 192 638 00012 et dont le siège est Bâtiment A4 Europarc Pichaury 1330 Avenue de la Lauzière 13290 Aix-en-Provence, représentée par son Directeur Général, M. Martin DUBAR, ci-après dénommé « l'Occupant ».

#### Article 2 – Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les conditions générales en vertu desquelles la Collectivité met à disposition de l'Occupant une dépendance du domaine public communal constituée par la cuisine centrale et ses installations dont les plans figurent en Annexe 1.

La dépendance communale est mise à disposition de l'Occupant de façon privative et temporaire en vue de l'exercice, par ce dernier, de la production de repas livrés à destination de ses clients extérieurs.

L'Occupant n'est autorisé à exercer au sein de la cuisine centrale qu'une activité de restauration conforme à la destination des locaux. Il ne pourra opérer aucun changement d'activité sans accord écrit préalable.

Il informera au préalable la Collectivité des contrats mis en place avec ses clients extérieurs. La présente convention n'est pas soumise au statut des baux commerciaux.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 04/11/2019 et renouvelable au maximum 3 fois pour des périodes équivalentes de 12 mois. Elle est soumise aux conditions résolutoires suivantes :

- Déchéance prononcée au titre du MAPA restauration
- Résiliation du MAPA pour motif d'intérêt général
- Fin du MAPA restauration

La présente autorisation est, en toute hypothèse, accordée à titre précaire et révocable.

### **Article 4 – Propriété des installations**

La présente convention, voire le cas échéant les autorisations particulières établies pour son application, ne confèrent de droits réels à l'Occupant.

L'Occupant s'engage, à l'expiration de la convention à restituer l'emprise occupée à l'identique, englobant les modifications ou améliorations conformes à l'affectation de l'ouvrage réalisées dans le cadre des articles 10 et 11 de la présente convention.

### **Article 5 – Caractère intuitu personae de la convention**

Il est entendu entre les parties que l'autorisation est donnée à titre personnel.

L'Occupant ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale de ses droits, à aucun transfert de ceux-ci à titre gratuit ou onéreux, à aucune sous-location sauf autorisation expresse de la Collectivité.

### **Article 6 – Responsabilités et assurances**

L'Occupant est entièrement responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des dommages ou dégâts de toute nature qui pourraient résulter de l'implantation ou de l'usage des installations.

A ce titre, il lui appartiendra de conclure toutes les assurances nécessaires et de communiquer à la Collectivité les attestations relatives aux contrats d'assurance qu'il aura souscrits.

## Chapitre 2 - Conditions d'occupation

### Article 7 – Horaires de fonctionnement

La cuisine centrale peut être en activité de 5 h à 21 h du lundi au vendredi sauf dérogation expresse de la Collectivité.

Pour la production des repas tiers, elle sera mise à disposition de l'exploitant sur la base du schéma ci-dessous:

- Productions chaudes et froides de 9 h00 à 18 h00
- Conditionnement de 12 h00 à 20h30
- Répartition de 13 h00 à 20h30

### Article 8 – Production des repas

Les produits et denrées élaborés par l'Occupant pour les repas tiers, devront répondre à toutes les prescriptions et contraintes réglementaires relatives à la protection des aliments et à l'hygiène publique.

Les produits entrants dans la composition de toutes les préparations doivent être de qualité irréprochable du point de vue de l'hygiène et du contrôle bactériologique.

L'Occupant devra se conformer à la législation en vigueur, en particulier l'arrêté du 29 /09/1997, complété par les textes subséquents concernant les plats préparés à l'avance.

### Article 9 – Personnel affecté à la production

L'occupant est responsable du recrutement et de l'administration de son personnel, du règlement des salaires, des charges sociales et d'une manière générale de tous les frais s'y rattachant.

Le personnel employé doit être formé aux règles de base en hygiène en restauration collective et soumis aux contrôles et examens médicaux en vigueur dans la profession.

Le nombre et la qualification des personnels affectés à la production de repas autorisés par la présente convention sont précisés en annexe 2. Tout ajout de personnel fera l'objet d'une mise au point de la présente convention.

### Article 10 – Travaux réalisés par l'Occupant

L'occupant est autorisé à réaliser des travaux nécessaires à la mise en œuvre de son activité dans la mesure où ces travaux sont conformes à l'affectation du domaine et ne remettent pas en cause le fonctionnement du service public associé à l'équipement. Les travaux seront soumis à l'accord de la Collectivité.

Ces éventuels travaux sont réalisés par les soins et aux frais de l'Occupant et en fonction des besoins propres de son activité. A l'issue de la présente convention, les biens acquis ou réalisés dans le cadre de la convention sont remis gratuitement à la Collectivité, dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente convention.





























































































































